

Berne, le 27 mai 2019

4ème Rapport périodique de la Suisse sur la mise en œuvre de la Convention internationale relative aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte I)

Réponses à la liste de questions du Comité DESC

I. Renseignements d'ordre général

1. Donner des informations sur les mesures adoptées afin de garantir la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels dans l'ordre juridique interne de l'État partie et la disponibilité des recours judiciaires aux personnes qui réclament une violation des droits contenus dans le Pacte. Donner des informations sur les mesures prises afin de sensibiliser les personnels chargés de l'application de la loi, les avocats et autres professionnels du droit aux dispositions du Pacte.

Les droits économiques, sociaux et culturels sont pris en considération dans l'interprétation de dispositions constitutionnelles/législatives. Sans reconnaître de droits justiciables, le Tribunal fédéral a évoqué la possibilité que certains de ces droits pourraient être invoqués devant les tribunaux ;¹ ainsi le Pacte est régulièrement invoqué devant les tribunaux suisses.²

Les professionnels du droit sont sensibilisés au Pacte I et il est publié dans le Recueil systématique des lois fédérales. Les facultés de droit des universités proposent un enseignement en matière de protection internationale des droits de l'homme, qui comprend le Pacte I. Le Conseil fédéral diffuse ses rapports et les observations finales sur internet.

Plus d'informations se trouvent dans le 4^{ème} rapport de la Suisse sur la mise en œuvre du Pacte I du 14 février 2018 (paragraphe 13 ss).

2. Donner des informations sur l'avant-projet de loi fédérale sur le soutien à l'institution nationale des droits de l'homme. En particulier, veuillez indiquer comment l'indépendance de cette institution sera assurée, si elle aura un mandat large de promotion et protection des droits de l'homme y compris les droits économiques, sociaux et culturels, et si une allocation de ressources suffisantes est prévue.

Le projet pilote existe depuis 2011 avec le Centre suisse de compétence pour les droits de l'homme (CSDH). En 2016, le Conseil fédéral a examiné différentes options pour l'institution qui lui succédera et s'est prononcé en faveur de la poursuite de la solution mise en œuvre dans le cadre du projet pilote (option "statut quo +"). Cette option a été envoyée en consultation en 2017. La consultation a confirmé le besoin de créer une Institution nationale

¹ Cf. Message portant approbation du Protocole facultatif du 19 décembre 2011 à la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 établissant une procédure de présentation de communications du 11 décembre 2015, FF 2016 179 et les références.

² Cf. arrêts cités à l'annexe 2 au 4^{ème} rapport de la Suisse sur la mise en œuvre du Pacte I du 14 février 2018, ainsi que les arrêts 8C_80/2018 du 9 octobre 2018, 2C_206/2016 du 7 décembre 2017, 4A_72/2018 du 6 août 2018, ainsi que l'arrêt 2C_1092/2017 du 20 août 2018, dans lequel le TF a rappelé que le but de l'art. 13, al. 2, let. c, Pacte I de l'ONU est de rendre l'enseignement supérieur accessible à tous en fonction de leurs capacités, quelle que soit leur capacité financière et que le choix des "moyens appropriés" est laissé au législateur.

des droits de l'homme en Suisse. Afin d'intégrer les demandes formulées lors de cette consultation, le modèle sera adapté. La base pour ce nouveau modèle sont les Principes de Paris.

3. Donner des renseignements sur les obligations prévues dans la législation de l'État partie auxquelles les entreprises sont astreintes en matière de respect des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de leurs activités, y compris à l'étranger et indiquer comment elles sont contrôlées. Indiquer également dans quelle mesure les recours judiciaires dans l'État partie sont accessibles aux victimes de violations commises par des entreprises suisses à l'étranger et donner des exemples concrets. Veuillez donner des renseignements sur l'état actuel de l'initiative populaire intitulée « Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement ».

En vertu de l'article 54, alinéa 2, de la Constitution fédérale (ci-après « Cst. »), la Confédération doit promouvoir le respect des droits de l'homme. L'article 35, Cst. prévoit que les droits fondamentaux soient réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique, qui recouvre le droit privé, le droit pénal et le droit économique. Les organes fédéraux doivent veiller à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi effectifs entre privés et, partant, dans l'économie privée. L'article 35, alinéa 3, Cst. s'applique par conséquent aux entreprises actives au niveau international ayant un lien avec l'ordre juridique suisse. La législation suisse ne connaît pas de devoir de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Le Conseil fédéral s'engage en faveur d'une procédure de diligence sur une base volontaire.³

En ce qui concerne l'accès à des mécanismes de réclamation, le Conseil fédéral reconnaît sa responsabilité d'assurer un accès à ces mécanismes lorsque des entreprises domiciliées en Suisse sont impliquées dans des abus des droits de l'homme à l'étranger. Le Conseil fédéral a adopté un rapport sur la question en septembre 2018⁴ qui reconnaît que les mécanismes suisses sont suffisamment développés en comparaison internationale. Le Conseil fédéral a décidé d'augmenter la visibilité des mécanismes judiciaires et non judiciaires (p.ex. Point de contact national de l'OCDE, bureaux de médiation, instruments de financement public) d'accès à la réparation, de réduire les coûts liés à l'accès aux tribunaux et de créer de nouvelles possibilités de recours collectif.

Concernant l'initiative sur les multinationales responsables, le Conseil fédéral propose de soumettre l'initiative au peuple sans l'accompagner d'un contre-projet et lui recommande de la rejeter. Le Conseil fédéral mise sur une démarche coordonnée au niveau international et

³ <https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/46598.pdf>, p. 7.

⁴ Cf. <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-72206.html>. Le rapport se base sur l'étude « Access to remedy »: https://www.isdc.ch/media/1637/access-to-remedy_english.pdf

sur le Plan d'action entreprises et aux droits de l'homme, le Plan d'action concernant la responsabilité sociale des entreprises et le Plan d'action économie verte.⁵

Le 20 avril 2018, le Conseil national a décidé d'opposer un contre-projet indirect à l'initiative dans le cadre de la révision du droit de la société anonyme. Le Conseil des Etats a finalement rejeté l'initiative et le contre-projet indirect. Le délai pour traiter l'initiative a été prolongé jusqu'au 10 avril 2020.⁶ Le contre-projet indirect⁷ retourne donc au Conseil national, qui examinera s'il entre en matière sur ce contre-projet lors de la session d'été 2019.

4. Indiquer les mesures prises et délais prévus pour atteindre l'objectif de 0,7 % du revenu national brut de l'État partie en faveur de l'aide au développement.

Bien qu'entre 2014 et 2016 la Suisse ait atteint l'objectif fixé en 2011 par le Parlement d'un coefficient de 0.5% pour son aide publique au développement (APD) en proportion du revenu national brut (RNB), ce taux n'a pas pu être maintenu en 2017 (0.46%). Le Conseil fédéral tient compte de la valeur de référence d'un taux APD de 0.5 % comme cadre d'orientation ; il l'a confirmé dans une prise de position à une motion parlementaire.⁸ Etant donné que le ratio de l'APD mesure la contribution de la Suisse à la répartition internationale des charges pour relever les défis mondiaux, le Conseil fédéral entend maintenir le ratio de l'APD à un niveau stable selon la planification financière actuelle.

5. S'agissant de la menace que représente le changement climatique sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans le monde, fournir des renseignements sur les progrès réalisés afin d'atteindre les objectifs nationaux de réduction des émissions que l'Etat partie s'est fixés au titre de l'Accord de Paris sur le changement climatique, ainsi que sur les contributions qu'elle envisage de verser au Fonds vert pour le climat.

La Suisse s'est fixée un objectif de réduction des émissions de 50% d'ici 2030 par rapport à 1990 dans le cadre de l'Accord de Paris. Cet objectif sera en partie atteint grâce à des crédits internationaux (compensation étrangère). Les mesures nationales seront définies dans la législation actuellement débattue au Parlement. Par rapport au Fonds vert pour le climat, la Suisse dépensera entre 450 et 600 millions USD par an en ressources publiques et privées pour des mesures contre le changement climatique dans les pays en développement. Elle a contribué pour 100 millions USD au Fonds vert pour le climat de 2015 à 2017.

⁵ <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-68134.html>

⁶ <https://www.parlament.ch/press-releases/Pages/mm-rk-s-2019-02-20.aspx?lang=1036>

⁷ <https://www.parlament.ch/press-releases/Pages/mm-rk-n-2019-04-05.aspx>

⁸ <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20183755>

II. Points relatifs aux dispositions générales du Pacte (art. 1er à 5)

Obligation d'agir au maximum des ressources disponibles (art. 2, par. 1)

6. Pour permettre de déterminer si l'État partie utilise au maximum les ressources dont il dispose pour donner effet aux droits énoncés dans le Pacte, fournir des informations sur l'évolution, au cours des cinq dernières années :

(a) De la proportion de personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté et des niveaux d'inégalité, défini de préférence comme le rapport entre le revenu total des 10 % les plus riches de la population et le revenu total des 40 % les plus pauvres de la population ;

(b) De la part des recettes publiques financée par l'impôt ;

(c) Le taux d'imposition sur les bénéfices des entreprises et sur le revenu des personnes physiques et le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (à l'exclusion du taux applicable aux articles de luxe, au tabac et à l'alcool, aux boissons sucrées et collations et aux carburants) et le pourcentage de l'ensemble des recettes provenant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques appartenant aux 10 % les plus riches de la population ;

(d) Des dépenses publiques en pourcentage du produit intérieur brut et de la proportion des dépenses publiques totales consacrées aux questions sociales (emploi, sécurité sociale, alimentation, logement, eau et assainissement, santé, éducation et culture).

6 a) En considérant le « seuil absolu de pauvreté selon les normes d'aide sociale », le taux de pauvreté en Suisse est situé (intervalles de confiance 95%) entre 7.0% et 8.4% pour l'année 2012 et entre 6.9% et 8.1% pour l'année 2016.⁹ Le rapport entre le revenu total des 10 % les plus riches de la population et le revenu total des 40 % les plus pauvres a légèrement diminué entre 2011 et 2015 passant de 3.459 à 3.450. La proportion des personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté en Suisse se montait à 7,5% en 2016.¹⁰ Durant les cinq dernières années, ce taux est resté relativement stable (7,4% en 2011).¹¹

6 b+d) voir annexes 1-12.

6c) Concernant l'évolution des taux d'imposition sur les bénéfices des entreprises :

⁹ <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/situation-economique-sociale-population/bien-etre-pauvrete/pauvrete-et-privations-materielles.html>

¹⁰ <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/situation-economique-sociale-population/bien-etre-pauvrete/pauvrete-et-privations-materielles/pauvrete.html>

¹¹ La méthodologie de l'enquête SILC ayant changé les chiffres à partir de 2014 ne sont plus comparables avec ceux des années précédentes. Par rapport à 2014 (6,7%) et 2015 (7,0%), le taux de pauvreté présente une légère hausse, qui est cependant comprise dans la marge des fluctuations statistiques.

entre 2004 et 2016, la charge fiscale des personnes morales s'est réduite (à noter toutefois les différences régionales).¹² Par exemple, entre 2004 et 2016, le taux moyen d'imposition ordinaire des entreprises de 2 millions de capital et avec une rentabilité des fonds propres de 8% a diminué dans 24 cantons (baisse de 0.06 à 12.40 points de pourcentages).

Concernant l'évolution des taux d'imposition sur le revenu des personnes physiques : entre 2004 et 2016, la charge fiscale des personnes physiques s'est également réduite (à noter aussi les différences régionales) :

https://www.estv.admin.ch/dam/estv/fr/dokumente/allgemein/Dokumentation/Zahlen_fakten/berichte/2018/Steuerbelastung-NP_2004-2016.xlsx.download.xlsx/Steuerbelastung-NP_2004-2016.xlsx (en allemand uniquement)

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/allgemein/steuerstatistiken/fachinformationen/steuerbelastungen/steuerbelastung/karten-entwicklung-2011-2015.html>;

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/allgemein/steuerstatistiken/fachinformationen/steuerbelastungen/steuerbelastung/karten-unterschiede-2011-2015.html>.

Quant à l'évolution des taux de la taxe sur la valeur ajoutée : les taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ont récemment baissé ; à partir du 1^{er} janvier 2018, le taux normal est passé de 8.0% à 7.7% et le taux spécial pour le secteur de l'hébergement de 3.8% à 3.7%, le taux réduit est par contre resté inchangé (2.5%).

Concernant l'évolution du pourcentage de l'ensemble des recettes provenant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques appartenant aux 10 % les plus riches de la population : la Confédération ne dispose pas des données nécessaires pour les calculs au niveau de l'ensemble des impôts sur le revenu. En se limitant à l'impôt fédéral direct, il peut être calculé que le pourcentage de recettes provenant des 10 % contribuables avec les plus hauts revenus imposables a légèrement diminué entre 2011 et 2015, passant de 80.2% à 79.0% (leur contribution à la masse totale des revenus imposables a baissé de 36.8% à 36.2% durant cette même période).¹³

7. Veuillez donner des informations sur les mesures prises afin d'empêcher que la politique du secret fiscal et financier de l'État partie ne donne lieu à des fraudes fiscales et des actes de corruption, en particulier par des sociétés et des particuliers fortunés étrangers, ce qui réduirait la capacité de l'État partie ainsi que d'autres États de remplir leur obligation d'agir au maximum de leurs ressources disponibles conformément à l'article 2 du Pacte.

Depuis 2009, la Suisse ne fait plus la distinction entre la fraude et l'évasion fiscale pour ce qui concerne l'entraide (administrative et judiciaire) internationale. La Suisse a adhéré aux conventions multilatérales dans le domaine de l'assistance administrative en matière fiscale

¹² https://www.estv.admin.ch/dam/estv/fr/dokumente/allgemein/Dokumentation/Zahlen_fakten/berichte/2018/Steuerbelastung-JP_2004-2016.xlsx.download.xlsx/Steuerbelastung-JP_2004-2016.xlsx (en allemand uniquement)

¹³ https://www.estv.admin.ch/estv/de/home/allgemein/steuerstatistiken/fachinformationen/steuerstatistiken/direkte-bundessteuer.html#accordion_19854255001549528551630

et dispose d'instruments pour accroître la transparence fiscale et pour combattre la fraude et l'évasion fiscale au niveau international. Outre l'échange d'information sur demande, la Suisse a introduit l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (EAR) ainsi que l'échange d'informations spontané. En élargissant son réseau des Etats partenaires EAR, la Suisse est en mesure d'échanger des données avec 89 Etats et territoires. Une extension du réseau est prévue pour 2020. Ainsi, le secret bancaire/fiscal ne subsiste plus qu'au niveau interne et ne représente pas un obstacle à un échange de renseignements effectif avec d'autres Etats. En outre, la Suisse a mis en œuvre, ou est sur le point de le faire, les normes et les recommandations internationales relatives à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéfices, à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi qu'à la lutte contre la corruption.

Non-discrimination (art. 2, par. 2)

8. Donner des informations sur les obstacles auxquels l'Etat partie fait face pour l'adoption d'une législation complète sur la discrimination qui soit appliquée uniformément dans toute la Confédération. Donner également des informations sur l'effectivité des mécanismes juridiques en place pour prévenir, combattre, sanctionner toutes les formes de discrimination, directe et indirecte, et fournir aux victimes des recours civils et administratifs efficaces. Veuillez donner des exemples de cas concrets.

L'interdiction de la discrimination figure dans la Cst. Des lois telles que la loi sur l'égalité entre femmes et hommes et la loi sur l'égalité pour les personnes handicapées agissent directement sur certains types de discrimination. D'autres dispositions figurent dans le droit pénal (art. 261bis CP) et privé (art. 27 CC). Le Conseil fédéral a décidé de ne pas créer une loi générale contre la discrimination car les problématiques de discrimination sont variées et une loi propre ne pourrait pas les couvrir toutes. Une loi générale pourrait affaiblir le monitoring, les conseils et le soutien établis dans ces domaines. Cependant, des lacunes existent concernant les procédures judiciaires. Le Conseil fédéral entend vérifier la réduction des frais judiciaires dans les cas de discrimination. La Confédération et les cantons doivent renseigner sur les offres de protection et de conseil dont les victimes peuvent bénéficier.

Au niveau professionnel, les discriminations entre femmes et hommes sont prohibées par la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes. Une analyse a montré qu'elle est efficace, notamment grâce à l'allègement du fardeau de la preuve (art. 6 LEg) et le droit de recours des organisations (art. 7 LEg).

9. Donner des informations sur l'impact des mesures concrètes prises pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et pour combler les lacunes de protection à cet égard.

Dans la protection des personnes homosexuelles, transgenres et intersexuées, il y a d'importants déficits dans la lutte contre la discrimination. En décembre 2018, le Parlement a adopté un article pour étendre la portée de la norme pénale contre le racisme (art. 261bis CP) à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. De plus, le Parlement va examiner la possibilité d'ouvrir le mariage à tous les couples (aussi aux couples homosexuels). Enfin, le Conseil fédéral envisage une loi consacrant une procédure simplifiée d'inscription du changement de sexe dans le registre de l'état civil.

Le 1er janvier 2018 est entrée en vigueur une réforme du droit de l'adoption qui permet aux partenaires enregistrés de même sexe ainsi qu'aux concubins hétéro- ou homosexuels d'adopter l'enfant de la personne avec qui ils sont en couple. Ainsi, l'enfant peut être pleinement intégré dans la famille et le couple peut prendre ses dispositions en cas de décès du parent biologique. L'adoption conjointe d'enfants tiers reste réservée aux couples mariés.¹⁴

Le 6 juillet 2018, le Conseil national a ouvert la voie à la mise en œuvre de l'initiative parlementaire 13.468 « Mariage civil pour tous » devant ouvrir le mariage aux couples homosexuels. L'administration a élaboré un projet d'ouverture du mariage aux couples homosexuels, réglant les éléments essentiels au niveau du droit civil (y compris le droit de cité et l'accès à l'adoption).¹⁵ Le projet a été discuté le 14 février 2019 par la Commission des affaires juridiques du Conseil national et mis en consultation publique jusqu'au 21 juin 2019.¹⁶ Le Parlement doit encore se prononcer.

Le 23 mai 2018, le Conseil fédéral a mis en consultation un avant-projet de modification du code civil permettant aux personnes transgenres ou présentant une variation du développement sexuel de modifier rapidement dans le registre de l'état civil les indications relatives à leur sexe et à leur prénom. Une déclaration à l'office de l'état civil doit suffire, sans que des examens médicaux soient exigés ou que d'autres conditions doivent être remplies.¹⁷

En 2017 ont été déposés deux postulats parlementaires demandant au Conseil fédéral un rapport sur les conséquences qu'entraînerait la possibilité pour les personnes qui ne se reconnaissent pas dans les catégories "homme" / "femme", de faire inscrire dans les actes d'état civil un troisième sexe, l'abandon pur et simple de la mention du sexe dans ces actes¹⁸ respectivement d'analyser les changements légaux (Cst., lois, ordonnances) ainsi que les adaptations dans le registre informatisé d'état civil (Infostar) nécessaires si on introduisait un troisième genre à l'état civil, si on renonçait à l'inscription du sexe à l'état civil ou s'il était sursis temporairement à cette inscription dans le cas de nouveau-nés intersexués.¹⁹ Ces deux postulats ont été acceptés par le Conseil national le 17.09.2018. Un troisième postulat (15.06.2018²⁰) charge le Conseil fédéral d'étudier les modifications à apporter au droit suisse

¹⁴ <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/gesetzgebung/archiv/adoptionsrecht.html>

¹⁵ <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20130468>

¹⁶ <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20130468>

¹⁷ <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/gesetzgebung/geschlechteraenderung.html>

¹⁸ <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20174121>

¹⁹ <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20174185>

²⁰ <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20183690>

pour éliminer les dispositions se référant uniquement au sexe, et de présenter un rapport, indiquant où des dispositions nouvelles pour continuer à prendre en compte les différences pertinentes (par ex. en cas de grossesse) seraient nécessaires et quelle forme ces dispositions pourraient prendre. Ce postulat n'a pas encore été traité par le Conseil national.

10. Donner des renseignements sur l'impact des mesures adoptées pour lutter contre la stigmatisation et discrimination à l'égard des Yéniches, les Sintis et les Roms, notamment en ce qui concerne la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels. En particulier donner des informations sur les mesures adoptées pour faire en sorte que les Yéniches, les Sintis et le Roms, notamment ceux qui voyagent, aient accès à des services de santé, à l'éducation, et à des lieux de résidence et de transit convenables et adaptés à leur culture.

Les Roms ont leur propre représentant dans la Commission fédérale contre le racisme (CFR) en plus du représentant des Yéniches. Les communautés yéniches, sinti et roms ont également été impliquées dans l'élaboration du Plan d'action « Yéniches, Manouches, Roms » dont le but est d'améliorer leurs conditions de vie et de lutter contre la discrimination. Un guide juridique du Service de lutte contre le racisme proposera bientôt des informations pour les personnes ayant un mode de vie nomade.

L'association faitière des Yéniches et Sinti, soutenue par la Confédération, propose une offre de conseil et la fondation de la Confédération « assurer l'avenir des gens du voyage suisses » étudie l'institution d'un conseil juridique pour les personnes ayant un mode de vie itinérant. Finalement, les « traditions nomades des Yéniches et des Manouches » sont inscrites dans l'inventaire du patrimoine culturel immatériel de la Suisse.

Concernant l'accès à la santé ce groupe dispose d'un accès aux services de santé comme les autres citoyens. La formation est en premier lieu du ressort des cantons et les communes règlent la scolarisation des enfants de familles itinérantes. Par exemple, il existe un projet pilote dans une école fréquentée par des enfants des gens du voyage yéniches et sinti à Berne (soutien par des professeurs spécialisés et logiciels électroniques pour la période de voyage).

Concernant les lieux de résidence et de transit convenables (cf. également question 34) un examen de terrains de la Confédération en vue d'une affectation comme aire d'accueil a été fait et les cantons reçoivent un soutien financier pour la création d'aires d'accueil. L'aménagement d'un nombre suffisant d'aires d'accueil équipées selon les besoins des familles itinérantes est au cœur du Plan d'action « Yéniches, Manouches, Roms ». Lors des révisions des plans directeurs cantonaux, les cantons prennent en compte les besoins des minorités. Un concept national pour les aires de transit sera élaboré.

Par ailleurs, le Service de lutte contre le racisme a soutenu plusieurs projets pour sensibiliser au mode de vie et à la culture des gens du voyage (expositions, tables-rondes, activités pour le corps enseignant, publications, etc.) et soutient également des offres de médiation.

11. Donner des informations sur la mise en œuvre, résultats et évaluations des mesures prises par l'Etat partie pour assurer l'intégration sociale des personnes étrangères, notamment les requérants d'asile, les réfugiés et les migrants, en particulier en ce qui concerne l'accès au travail, à l'éducation, ainsi que pour leur assurer un niveau de vie suffisant.

L'«Agenda Intégration » permet aux personnes admises à titre provisoire et aux réfugiés de faire partie intégrante de la société suisse et de s'intégrer dans la vie professionnelle. L'Agenda fixe des objectifs contraignants à atteindre au moyen d'un processus d'intégration commun à tous les cantons. Ce processus repose sur des mesures d'encouragement (p.ex. apprentissage de la langue, préparation à une formation post-obligatoire ou l'intégration sociale et professionnelle). Les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire sont conseillés pendant tout ce processus. Pour contrôler la réalisation des objectifs de l'Agenda un suivi sera créé.

Égalité de droits entre les hommes et les femmes (art. 3)

12. Indiquer comment l'Etat partie envisage de surmonter les défis qui empêchent les femmes d'occuper davantage de postes de cadres supérieurs dans l'administration publique, la justice, la science et dans les entreprises privées.

Pour l'administration fédérale, le Conseil fédéral a mis en œuvre des valeurs cibles et des indicateurs pour la législature 2016 - 2019.²¹ Ces valeurs sont définies d'après la part de femmes et d'hommes dans la population active suisse. Pour la répartition des sexes parmi les cadres intermédiaires et la haute direction, seules des valeurs cibles applicables à la part des femmes ont été fixées.²²

Pour les entreprises privées, le Conseil fédéral a transmis au Parlement un message pour améliorer la représentation des femmes parmi les cadres de grandes sociétés. Les conseils d'administration devraient compter au minimum 30% de femmes et les directions 20%. En cas de non-respect, les sociétés devront exposer les raisons et les mesures pour y remédier. L'obligation de s'expliquer doit pousser l'économie à promouvoir l'accession des femmes aux fonctions dirigeantes. Des délais (de cinq ans pour les conseils d'administration et dix ans pour les directions) donneront aux sociétés le temps de recruter des candidates

²¹ <https://intranet.infopers.admin.ch/infopers/fr/home/confederation-en-tant-qu-employeur/strategie-concernant-le-personnel-20162019/valeurs-cibles-et-indicateurs-strategiques-pour-la-gestion-du-pe.html>

²² Etat d'avancement : <https://www.epa.admin.ch/epa/fr/home/themes/politique-du-personnel/rapport-sur-la-gestion-du-personnel.html>

appropriées. La discussion d'entrée en matière a eu lieu le 11 décembre 2018 ; le Conseil des Etats va cependant retravailler certaines propositions.

Concernant la science, la Suisse promeut l'équité dans l'enseignement supérieur par les bourses PRIMA, un programme récemment lancé par le Fonds national suisse pour la recherche. Ces bourses s'adressent aux chercheuses avec un potentiel d'obtention d'une chaire. Elles couvrent le salaire du boursier et les coûts du projet sur cinq ans.

13. Donner des renseignements sur les mesures adoptées par l'État partie et leur impact sur la promotion d'un partage équitable des responsabilités dans la famille ainsi que de conditions favorables à la conciliation de la vie familiale et professionnelle.

La Confédération a lancé plusieurs mesures pour la conciliation de la vie familiale et professionnelle. Entre 2010 et 2018, le taux de participation professionnelle des femmes de 25 à 54 ans est passé de 82% à 86,1%. En mai 2018, le Conseil fédéral a envoyé au Parlement une proposition concernant la déduction fiscale pour les frais de garde d'enfants. Le Parlement n'a pas encore voté sur cette proposition. Cf. également question n°20.

Pour l'impôt fédéral direct il est prévu que la pénalisation du mariage soit supprimée. Selon le modèle proposé, l'autorité de taxation calcule l'impôt du couple d'après les règles de la taxation commune. Ensuite, elle procède à un calcul se basant sur l'imposition individuelle. Le couple doit acquitter le moins élevé des deux montants. Cette correction du barème élimine une éventuelle pénalisation des couples mariés. Le projet tient compte de l'initiative visant à combattre la pénurie de personnel qualifié qui veut réduire les effets dissuasifs sur l'emploi dans le droit fiscal. Les incitations à l'emploi augmenteront, car les revenus secondaires seront moins touchés par la progressivité du barème. Le projet devrait se traduire par une extension de l'offre de travail des conjoints réalisant le revenu secondaire. Le Conseil fédéral estime l'effet sur l'emploi à moyen terme à environ 15 000 postes à plein temps.

Améliorer la conciliation entre vie professionnelle et familiale est un champ d'action de l'initiative visant à combattre la pénurie de personnel qualifié. La Confédération, les cantons et les partenaires sociaux ont lancé en mai 2016 le site internet www.personnelqualifie-suisse.ch, qui présente leurs travaux conjoints visant à une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie familiale. Créer des conditions de travail favorables aux familles est important et les entreprises devraient proposer des conditions de travail flexibles. Les aides financières accordées au titre de la loi sur l'égalité (LEg) permettent de financer des programmes pour la conciliation entre vie professionnelle et familiale.²³

²³ www.topbox.ch

III. Points relatifs aux dispositions particulières du Pacte (art. 6 à 15)

Droit au travail (art. 6)

14. Donner des précisions sur la mise en œuvre, les résultats et l'évaluation des mesures adoptées pour augmenter le taux d'emploi, notamment parmi les groupes particulièrement touchés par le chômage, en particulier les jeunes, les personnes en situation de handicap et les étrangers. Veuillez indiquer dans quelle mesure les efforts déployés par l'Etat partie ont contribué à réduire les taux de chômage au niveau fédéral et dans les cantons.

Le chômage des jeunes en Suisse est bas²⁴ en comparaison internationale et les mesures mises en place sont suffisantes. Les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire ont plus de peine à s'insérer dans le marché du travail. Ceux qui sont aptes au placement sont annoncés aux Offices publics de placement.

Le phénomène du chômage des travailleurs âgés est examiné de près, une conférence annuelle y est consacrée et un monitoring réalisé.²⁵ Les personnes concernées bénéficient d'indemnités de chômage additionnelles. En 2018, plusieurs mesures ont été proposées par les partenaires sociaux (rente-pont, allocations sociales, allocations spécifiques d'initiation à un nouveau travail, etc.)²⁶ qui doivent être discutées.

Droit à des conditions de travail justes et favorables (art. 7)

15. A la lumière des explications fournies par l'Etat partie au paragraphe 120 de son rapport périodique, préciser quelles sont les mesures adoptées afin de garantir que les salaires minimum prévus dans les conventions collectives et les salaires dans les secteurs où il n'y a pas de convention collective garantissent aux travailleurs et à leur famille une existence décente.

Des commissions tripartites cantonales observent les branches sans convention collective de travail déclarée de force obligatoire en réalisant des contrôles sur le marché de l'emploi. Les commissions paritaires contrôlent le respect des dispositions des conventions collectives de travail déclarées de force obligatoires dont les salaires minimaux qui y sont fixés. Si les commissions tripartites cantonales constatent des abus, ces commissions peuvent mener des procédures de conciliation en vue de rattraper les salaires. Elles peuvent également sanctionner, par exemple par des amendes, ou demander aux autorités la mise en place de mesures collectives, comme des contrats-types de travail avec salaires minimaux obligatoires ou l'extension facilitée d'une convention collective de travail à une branche entière. En Suisse il n'existe pas de salaire minimum au niveau national. Seuls ses cantons du Jura (en 2018) et de Neuchâtel (en 2017) ont édicté un salaire minimal cantonal.

²⁴ 2018 : 1.5% pour les 15-19 ans et 2.8% pour les 20-24 ans.

²⁵ https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitslosenversicherung/arbeitslosigkeit/aeltere_arbeitnehmende.html

²⁶ <http://www.50etplus.ch/telechargements/>

16. Donner des renseignements sur l'application et les résultats des mesures prises pour combler l'écart salarial existant entre hommes et femmes, notamment les nouvelles dispositions légales obligeant les employeurs des secteurs privés et publics à pratiquer régulièrement une analyse des salaires. Veuillez également fournir des informations sur les contrôles prévus et menés à cet égard, ainsi que les sanctions appliquées aux contrevenants. Veuillez fournir des données sur l'évolution, et les mesures prises pour lutter contre la ségrégation verticale et horizontale à caractère sexiste dans le milieu professionnel et sur le nombre d'emplois à temps partiel non voulus, s'agissant en particulier des femmes.

Le 14 décembre 2018, le Parlement a modifié la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg) obligeant les employeurs des secteurs privés et publics à analyser l'égalité des salaires dès 2020. Aucune sanction n'est prévue en cas d'inégalités mais une évaluation sera effectuée neuf ans après l'entrée en vigueur. Au sujet du logiciel « Logib » nous renvoyons au 4ème rapport de la Suisse.

Une Charte pour l'égalité salariale dans le secteur public a été signée par 16 cantons et 69 communes.²⁷ Le secteur public appuie la mise en œuvre de l'égalité salariale, en tant qu'employeur, lors d'appels d'offres publics ou en tant qu'organe attribuant des subventions. Des contrôles de l'égalité salariale sont également effectués dans le cadre des marchés publics.

Concernant la ségrégation verticale et horizontale, le Bureau fédéral pour l'égalité entre femmes et hommes octroie des aides financières à des projets pour l'égalité entre femmes et hommes dans la vie professionnelle.

En Suisse, les femmes et les hommes travaillant à temps partiel sont également touchés par le sous-emploi.²⁸ En 2017, 20% des femmes et 22.6% des hommes travaillant à temps partiel souhaitent augmenter leur taux d'occupation. Le taux de sous-emploi plus élevé chez les femmes n'est donc pas dû au genre lui-même, mais à la proportion plus élevée de femmes travaillant à temps partiel. La Suisse met en œuvre diverses mesures visant à augmenter la charge de travail des femmes à temps partiel (voir question 13).

17. Donner des renseignements sur les mesures spécifiques prises afin que les conditions de travail des travailleurs migrants, y compris les travailleurs domestiques et les travailleurs saisonniers, soient conformes aux dispositions de l'article 7 du Pacte, et indiquer leurs effets. Donner

²⁷ Etat au 23.04.2019.

²⁸ Le taux de sous-emploi correspond à la proportion de tous les employés (travailleurs à temps partiel et à plein temps) souhaitant augmenter leur charge de travail.

également des informations sur le nombre de plaintes pour mauvais traitements ou exploitation qui ont été déposées, sur les enquêtes qui ont été menées et les sanctions qui ont été imposées.

Les travailleurs migrants sont soumis aux dispositions du droit suisse du travail. L'admission des travailleurs provenant d'Etats non-membres de l'UE est soumise aux conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche. Ceci est aussi valable pour des travailleurs migrants provenant de l'UE, mais en application de la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE, le contrôle se fait par le biais des mesures d'accompagnement.

Les travailleurs domestiques travaillant pour des privés ne sont pas soumis à la loi sur le travail. Les cantons doivent adopter des contrats-types de travail qui s'appliquent directement aux relations de travail, sauf si les parties prévoient des règles contractuelles qui y dérogent. Depuis 2010 il existe un contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique au niveau fédéral fixant des salaires minimaux.

De plus, des fiches d'informations destinées aux personnes âgées et leur familles, aux entreprises de location des services et de placement et aux travailleuses ont été publiées et traduites en plus de 10 langues.²⁹ Des contrôles peuvent être effectués par les organes cantonaux concernant les conditions de travail et de salaire. Le volume des contrôles figure à l'annexe 15.

La statistique policière de la criminalité et la statistique des condamnations pénales des adultes livrent les chiffres relatifs aux dénonciations pénales et aux jugements prononcés en matière de traite des êtres humains. Toutefois, ces chiffres ne permettent pas de distinguer les différentes formes d'exploitation (cette problématique sera résolue dans le cadre du Plan d'action national contre la traite des êtres humains 2017-2020).

Droits syndicaux (art. 8)

18. A la lumière de ses antérieures recommandations (E/C.12/CHE/CO/2-3, paragraphes 10 et 11), donner des informations détaillées sur les garanties mises en place pour que le droit de grève soit exercé de manière effective, conformément à l'article 8 du Pacte. Veuillez indiquer si l'Etat partie envisage de modifier la loi afin de permettre la réintégration des syndicalistes licenciés arbitrairement en raison de leurs activités syndicales.

Nous renvoyons à l'étude citée à l'annexe 2 du 4^{ème} rapport de la Suisse (para. 141). L'étude sur la protection en cas de grève licite effectue une analyse détaillée de conformité du droit suisse au droit international.³⁰ La situation est inchangée par rapport à l'état du dossier décrit

²⁹ <https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Arbeitnehmerschutz/24-stunden-betagtenbetreuung.html>

³⁰ <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/wirtschaft/gesetzgebung/whistleblowing.html>

dans le 4^{ème} rapport de la Suisse. Le Conseil fédéral propose d'augmenter la sanction en cas de congé abusif ou injustifié, notamment pour des motifs antisyndicaux, de 6 à 12 mois de salaire. Il a exclu l'option de la réintégration. Le droit de grève est précisé à l'art. 28 Cst.

Droit à la sécurité sociale (art. 9)

19. Donner des renseignements sur l'application des méthodes et des critères de fixation du niveau des prestations sociales permettant de garantir que celles-ci permettent aux bénéficiaires et à leur famille de jouir d'un niveau de vie suffisant. Donner des informations sur les mesures adoptées afin d'établir des normes communes dans l'ensemble de la Confédération s'agissant de l'accès à l'aide sociale. Veuillez également donner des renseignements sur les mécanismes et critères d'application des sanctions liées aux prestations sociales, y compris les allocations relatives au chômage pour les jeunes.

Concernant les régimes publics de sécurité sociale nous renvoyons au 4^{ème} rapport de la Suisse.

Les prestations sociales doivent permettre au bénéficiaire de maintenir son niveau de vie antérieur de manière appropriée. Cet objectif est considéré comme atteint lorsque les pensions couvrent le 60% du dernier revenu (plafonné). Les autres prestations en espèces (assurance-chômage, assurance-accidents, allocation de maternité) sont en principe égales à 80% du gain antérieur. Les allocations familiales sont forfaitaires, mais un minimum est fixé par la loi.³¹ La Suisse remplit les exigences découlant des Conventions de l'OIT sur la sécurité sociale qu'elle a ratifiées (conventions n°102, 128, 168 et 183).

Les sanctions sont réglementées à l'art. 21 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). Les prestations peuvent être réduites/refusées si l'assuré a aggravé le risque ou en a provoqué la réalisation intentionnellement ou en commettant intentionnellement un crime/délit. Les prestations peuvent également être réduites/refusées si l'assuré se soustrait ou ne participe pas, dans les limites de ce qui peut être exigé de lui, à un traitement ou à une mesure de réinsertion professionnelle. Une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences juridiques avec un délai de réflexion doit toutefois lui avoir été adressée. Les conditions spécifiques à l'assurance-invalidité sont fixées aux art. 7 ss de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI).

Concernant l'aide sociale, les cantons jouissent d'une grande liberté dans la conception de l'aide sociale, mais ils s'orientent sur les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). Les normes sont élaborées par cette association professionnelle, mais leur application est recommandée par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS). Le Conseil fédéral a examiné les possibilités pour

³¹ Tableau complet des prestations de la sécurité sociale : <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/int.html>

l'harmonisation de l'aide sociale (2015) et a conclu que le système actuel doit être maintenu et les normes CSIAS renforcées.³²

Le montant et l'étendue des prestations d'assistance sont définis d'après les statistiques de l'Office fédéral de la statistique. Les dépenses des 10% de ménages aux revenus les plus faibles servent de base. Seuls les biens et services de première nécessité sont pris en compte. Ainsi, les personnes en Suisse disposent des ressources pour une existence digne.³³ Pour les adolescents et les jeunes adultes, l'accent devrait surtout être mis sur une formation appropriée. Le droit à l'aide sociale existe indépendamment des causes d'une situation de détresse, tant qu'il n'est pas possible d'améliorer une situation difficile par ses propres moyens ou avec l'aide de tiers.

Les jeunes n'ayant pas cotisé à l'assurance-chômage en raison de leur formation obtiennent l'indemnité de chômage après un délai d'attente de 120 jours. Le montant est calculé sur une base forfaitaire selon le niveau de formation et l'âge. Les jeunes ayant cotisé ont droit à l'indemnité de chômage selon les règles usuelles.

Protection de la famille, de la mère et de l'enfant (art. 10)

20. Donner des renseignements sur les mesures concrètes qui ont été prises pour assurer la disponibilité, l'accessibilité et le caractère économiquement abordable des services de garde d'enfants dans l'ensemble de l'État partie. Préciser dans quelle mesure le coût des services de garde d'enfants empêche des groupes défavorisés d'y avoir recours.

Bien que la politique familiale soit de la compétence des cantons, la Confédération s'engage financièrement. Suite au rapport « Politique familiale. Etat des lieux et possibilités d'action de la Confédération » (2015), deux nouveaux types d'aide financière ont été institués en 2018. La Confédération soutient désormais les cantons et les communes qui augmentent leurs subventions à l'accueil extra-familial des enfants afin de réduire les coûts à la charge des parents ; par ailleurs, des aides financières sont dévolues aux projets visant une meilleure adéquation de l'offre d'accueil extra-familial aux besoins des parents. En septembre 2018, le Parlement a en outre décidé de prolonger de quatre années le programme visant la création de places d'accueil pour les enfants. En vigueur depuis le 1^{er} février 2003, la validité du programme était initialement limitée au 31 janvier 2011. Elle a été prolongée jusqu'au 31 janvier 2019 puis jusqu'au 31 janvier 2023. Un budget de 130 millions de francs couvrant la période de prolongation a également été décidé.

³² <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/politique-sociale/soziale-absicherung/amenagement-aide-sociale.html>

³³ https://skos.ch/fileadmin/user_upload/skos_main/public/pdf/medien/medienkonferenzen/2019_medienkonferenz/190108_Rapport_final_Buero_BASS.pdf

Au niveau cantonal, les directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales et de l'instruction publique (CDIP et CDAS) ont adopté une déclaration relative à l'accueil extrafamilial le 21 juin 2018. Elle comprend des objectifs politiques au niveau intercantonal. A l'avenir la CDIP et la CDAS souhaitent s'engager en faveur d'offres d'accueil extrafamilial répondant aux besoins et accessibles, ainsi qu'en faveur de la qualité des offres d'accueil.

Le problème lié aux coûts des services de garde est à notre sens lié principalement aux personnes disposant d'un faible revenu. Pour ces personnes, il arrive que le coût des services de garde soit plus élevé que le revenu et qu'une incitation à ne pas travailler soit ainsi créée.

21. Donner davantage d'informations sur l'application de la réglementation et les pratiques relatives au regroupement familial pour les réfugiés reconnus et ceux qui sont admis provisoirement et expliquer en quelle mesure celles-ci sont en conformité avec l'article 10 du Pacte.

En vertu de l'art. 51 al. 1 de la loi fédérale sur l'asile (LAsi), le conjoint d'un réfugié et ses enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose. L'enfant né en Suisse de parents réfugiés obtient le statut de réfugié, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose (cf. art. 51 al. 3 LAsi). Selon l'art. 51 al. 4 LAsi, si les ayants droit définis à l'al. 1 ont été séparés par la fuite et se trouvent à l'étranger, leur entrée en Suisse sera autorisée sur demande. Toutes les conditions préalables à l'application de l'art. 51 al. 1 LAsi - à savoir l'identité du demandeur, le lien de parenté (mariage, partenariat, lien de filiation) avec un réfugié reconnu à l'origine en Suisse et une véritable relation vécue et digne d'être protégée - doit être étayée par le demandeur, de la manière la plus vraisemblable possible, et à tout le moins de façon crédible, par des preuves substantielles, motivées, cohérentes et fondées (art. 7 LAsi, preuve du statut de réfugié). Après une instruction concluante, quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments portant sur des points essentiels et militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent.³⁴

S'agissant des réfugiés admis à titre provisoire, selon l'art. 85 al. 7 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), le conjoint et les enfants célibataires de moins de 18 ans des personnes admises provisoirement, y compris les réfugiés admis provisoirement, peuvent bénéficier du regroupement familial et du même statut, au plus tôt trois ans après le prononcé de l'admission provisoire, et ce, aux conditions suivantes : ils vivent en ménage commun (a), ils disposent d'un logement approprié (b), la famille ne dépend pas de l'aide sociale (c), ils sont aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile

³⁴ Arrêt du Tribunal administratif fédéral 2010/57 considérant 2.2 ss.

(d) et la personne à l'origine de la demande de regroupement familial ne perçoit pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la loi fédérale sur les prestations complémentaires, ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial (e). La demande de regroupement familial doit être adressée aux autorités cantonales et celles-ci transmettent la demande au Secrétariat d'Etat aux migrations. Lors de la décision sur le regroupement familial, il sera tenu compte de la situation particulière des réfugiés admis à titre provisoire.

22. Fournir des renseignements sur l'accès à la justice et sur les services de protection et d'appui à la disposition des victimes de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes, notamment en ce qui concerne l'accès à des centres d'hébergement pour les victimes.

La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) prévoit que les prestations dont peut bénéficier une victime comprennent l'assistance médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique appropriée dont la victime ou ses proches ont besoin à la suite de l'infraction. Si nécessaire, les centres de consultation procurent un hébergement d'urgence à la victime ou à ses proches (art. 14 et 15 LAVI). En cas de violence, de menaces ou de harcèlement, la personne concernée par la violence domestique peut, selon l'article 28b du Code civil (CC), requérir le juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte, de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement, de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers, et de prendre contact, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de causer d'autres dérangements. Si le demandeur vit dans le même logement que l'auteur de l'atteinte, il peut demander au juge de le faire expulser pour une période déterminée. Ce délai peut être prolongé une fois. Selon l'art. 28c de la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence du 14 décembre 2018 (nouveau art. 28c CC ; pas encore en vigueur), le juge peut ordonner le port d'un appareil électronique non amovible pour déterminer et enregistrer le lieu où se trouve l'auteur de l'atteinte. Pour la victime, il n'y a pas de frais judiciaires dans la procédure pour les litiges portant sur de la violence, des menaces ou du harcèlement au sens de l'art. 28b CC ou pour une surveillance électronique au sens de l'art. 28c nCC. De même cette surveillance n'occasionne pas de frais pour le demandeur.

En collaboration avec les cantons, un état des lieux des places d'accueil pour les victimes sera publié au premier semestre 2019.³⁵

23. Donner des informations sur la mise en œuvre de la Loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et des placements extrafamiliaux antérieurs à 1981, et indiquer comment la participation des

³⁵http://www.sodk.ch/fileadmin/user_upload/Aktuell/Medienmitteilungen/190513_Bericht_SODK_Situationsanalyse_Schutzunterkuenfte_sd_f.pdf

victimes et des personnes concernées est assurée. Veuillez également indiquer comment l'Etat partie envisage prévenir que des cas similaires ne se reproduisent.

La loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et des placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 est mise en œuvre via l'examen des demandes de contribution de solidarité. Les personnes concernées ont eu la possibilité de déposer une demande jusqu'au 31 mars 2018. La Confédération a reçu 9018 demandes. Plus de 3500 demandes ont été examinées et la plupart ont été payées. La Confédération prévoit de terminer l'examen fin 2019. Les personnes concernées ont eu le soutien de points de contact cantonaux ainsi qu'un accès aux archives afin de pouvoir déposer leur demande de contribution de solidarité et/ou retracer leur histoire. Les points de contact cantonaux ont le rôle de soutien. Les victimes peuvent également déposer une demande pour un projet de développement personnel et professionnel. Les recherches scientifiques produiront des recommandations qui seront transmises aux autorités concernées (voir art. 15, LMCFA).

24. Indiquer comment les modifications apportées à la législation sur l'adoption de l'Etat partie, concernant la levée conditionnelle du secret de l'adoption, entrées en vigueur le 1er janvier 2018, seront appliquées aux adoptions d'enfants provenant de pays tiers effectuées avant cette date.

La modification relative au secret de l'adoption, à la communication d'informations sur les parents biologiques et leurs descendants et à la possibilité de convenir de relations personnelles entre les parents biologiques et l'enfant est entrée en vigueur le 1er janvier 2018. Elle s'applique également aux adoptions prononcées avant l'entrée en vigueur de la modification et aux procédures pendantes au moment de son entrée en vigueur (art. 12c Tit. Fin. CC). Les personnes adoptées auront accès aux informations détenues par des autorités suisses en faisant une demande au service cantonal compétent. L'accès aux données détenues par des autorités étrangères ainsi qu'une prise de contact personnelle continueront de se faire selon le droit du pays en question.

Droit à un niveau de vie suffisant (art. 11)

25. Fournir des renseignements sur les résultats concrets de la mise en œuvre du Programme national de prévention et de lutte contre la pauvreté 2014-2018 et sur les ressources qui lui sont allouées. Donner des informations sur les mesures envisagées par l'Etat partie pour éradiquer la pauvreté notamment parmi les personnes et groupes défavorisés, notamment les personnes en situation de handicap et les étrangers.

Les résultats du Programme national de prévention et de lutte contre la pauvreté 2014-2018 ont été présentés en avril 2018. Doté d'un budget de 9 millions de francs, il a permis de renforcer la prévention, d'identifier les bonnes pratiques et de mettre en réseau les acteurs. Le Programme a produit 16 études et 8 instruments pratiques, et a permis de soutenir 20 projets pilotes et 7 projets de recherche. En 2018, la Confédération, les cantons, les villes et la société civile ont tiré un bilan positif du programme et ont affirmé leur volonté de poursuivre leurs efforts. Désormais la Plateforme nationale contre la pauvreté 2019-2024 accompagnera la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre du Programme national 2014-2018. La Plateforme est dotée de 250'000 francs par année.³⁶

Concernant les personnes handicapées, les prestations de l'assurance-invalidité compensent la perte de gain due à la diminution / l'arrêt de l'activité professionnelle. Lorsque le montant de ces prestations ne couvre pas les besoins vitaux, les prestations complémentaires couvrent la différence.

26. Fournir des informations sur le nombre de personnes ou de ménages qui ont des difficultés ou n'ont pas accès à une nourriture suffisante dans l'Etat partie. A cet effet, veuillez expliquer la manière dont l'Etat partie garantit à ce que chacun, en particulier les personnes appartenant à des groupes défavorisés et marginalisés, ait accès à une nourriture suffisante à un coût abordable. Donner également des informations sur les résultats des mesures prises afin de promouvoir une alimentation saine dans l'Etat partie et pour lutter contre l'obésité.

En 2016, 1.4% de la population vivait dans un ménage sans ressources financières pour un repas complet un jour sur deux.³⁷ Le budget individuel d'aide sociale recommandé par la Conférence suisse des institutions d'action sociale comprend la couverture des besoins de base et inclut la nourriture et les boissons.

La lutte contre l'obésité fait partie de la Stratégie nationale « Prévention des maladies non transmissibles » (2017-2024). La fondation nationale « Promotion Santé Suisse », en collaboration avec les cantons, est responsable de la prévention du surpoids. Elle soutient financièrement les cantons dans la mise en œuvre de leurs plans d'action.³⁸ Avec les associations professionnelles, la Confédération s'emploie à optimiser le traitement de l'obésité. Un guide pratique contre l'obésité est destiné aux professionnels de la santé. De plus, les cantons se sont engagés dans un Programme d'action « Nutrition et activité physique » pour leur population.

³⁶ <http://www.contre-la-pauvrete.ch/home/>

³⁷ Enquête SILC 2016/Privations matérielles

³⁸ <https://promotionsante.ch/programmes-daction-cantonaux/alimentation-et-activite-physique/enfants-et-adolescents/projets.html>

Droit à la santé physique et mentale (art. 12)

27. Donner des renseignements supplémentaires sur les mesures prises pour garantir l'accessibilité et le caractère économiquement abordable des services de soins de santé pour les personnes défavorisées, y compris les personnes en situation de handicap, les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés.

La Confédération intervient au niveau national pour permettre aux groupes défavorisés de bénéficier d'un accès optimal aux soins et d'une qualité des soins équitable. Trois objectifs sont poursuivis : 1) documenter l'équité quant à l'accès aux soins et la qualité des soins, 2) créer du savoir sur la santé mentale des migrants forcés, sur l'aide sociale et la santé, ainsi que sur la mesure de l'équité dans les soins, 3) ajuster l'interprétariat communautaire.

La Confédération contribue au financement de la primo-information.³⁹ Dans ce cadre, les cantons informent les migrants à leur arrivée sur le système de santé suisse. De 2016 à 2018, la Confédération a mené un projet pour faciliter l'accès des réfugiés aux offres de psychothérapie et de psychiatrie.

Dans les Centres fédéraux pour requérants d'asile, du personnel de santé se trouve sur place en cas de problèmes de santé et ils mènent « l'information médicale à l'arrivée ». Après cette information, toutes les personnes se voient proposer une première consultation médicale (enregistrement de l'état de santé et du statut de vaccination). En plus des questions sur les maladies transmissibles et les affections aiguës ou préexistantes, les questions incluent les problèmes psychiatriques, les maladies spécifiques aux femmes et la grossesse. Si un besoin est identifié, la personne est dirigée vers les médecins partenaires ou autres services médicaux.

28. Indiquer dans quelle mesure les services de santé mentale adaptés sont disponibles et accessibles dans l'ensemble de l'État partie, ainsi que les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du rapport « La santé psychique en Suisse ». Donner des renseignements sur la mise en œuvre du Plan d'action sur la prévention du suicide mentionné dans le paragraphe 290 du Rapport, les mesures prises et ressources allouées pour assurer sa mise en œuvre effective.

Conformément à l'art. 20, al. 1, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), chaque assuré verse une contribution annuelle pour la prévention des maladies. En 2015, cette contribution s'élevait à 2,40 francs (env. 18 millions de francs au total). Avec cette

³⁹ <http://www.kip-pic.ch/fr/pratique/primo-information/>

contribution, la fondation Promotion Santé Suisse développe des mesures pour promouvoir la santé psychique.

Dans le cadre de la mise en œuvre du rapport « Santé psychique en Suisse. État des lieux et champs d'action », la Confédération améliore les connaissances scientifiques et les données de base et développe le travail en réseau.

En 2018, la Confédération a mené une recherche intitulée « Santé mentale des requérants d'asile traumatisés : état des lieux et recommandations ». Elle donne un aperçu sur les soins fournis dans le domaine de la santé mentale et établit des recommandations pour les requérants d'asile traumatisés.

La prévention du suicide est une responsabilité de la Confédération, des cantons, des communes, des fournisseurs de prestations sanitaires et des organisations non gouvernementales. Les objectifs du Plan d'action sur la prévention du suicide sont:

- renforcer les ressources personnelles et sociales ;
- sensibiliser sur la suicidalité ;
- proposer une aide rapidement (p.ex., le numéro d'urgence) ;
- intervenir précocement (p. ex., offres de formation pour les professionnels comme « faire face au risque suicidaire »);
- soutenir les personnes suicidaires dans leur guérison ;
- diminuer les actes suicidaires en empêchant l'accès aux moyens létaux ;
- soutenir les personnes ayant perdu un proche et celles concernées professionnellement par cette thématique ;
- favoriser un traitement médiatique et une utilisation d'internet à effet préventif ;
- encourager le monitoring / recherche ;
- disséminer les bonnes pratiques.

La Confédération n'a pas fourni de fonds spécifiques (supplémentaires) pour ce Plan d'action. La tâche de la Confédération se concentre sur la mise en réseau des acteurs et des mesures.

29. Fournir des données statistiques sur le nombre d'interventions chirurgicales pratiquées sur des nourrissons et des enfants intersexués. Indiquer les mesures prises pour assurer la protection de l'intégrité physique et mentale, l'autonomie et la liberté de choix des personnes intersexuées.

Les statistiques suisses sont basées sur la supposition que l'âge du nourrisson est de 0-2 ans et l'âge des enfants 2-16 ans. Les critères de recherche sont les troubles endocriniens (pseudohermaphrodisme) et les maladies génétiques (Hermaphrodisme). Les statistiques fournies se concentrent sur les opérations possibles et spécifiques. Les chiffres se trouvent à l'annexe 13.

La Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine a formulé plusieurs recommandations. En ce qui concerne les traitements médicaux/chirurgicaux, le Conseil fédéral estime que la pratique actuelle respecte les droits des personnes intersexuées. Les interventions prématurées ou inutiles sont contraires au droit régissant l'intégrité physique. Dans la mesure du possible, il faut attendre que l'enfant soit suffisamment âgé pour pouvoir se prononcer lorsque le traitement envisagé entraîne des conséquences irréversibles. Les patients ont droit à un traitement médical et à des soins prodigués dans les règles de l'art et conformément à l'état actuel de la science médicale, du droit à l'information et au consentement et droit à la protection de leurs données personnelles.

Droit à l'éducation (arts. 13 et 14)

30. Indiquer dans quelle mesure les enfants requérants d'asile placés dans les centres d'accueil fédéraux, ainsi que les enfants non-accompagnés ont accès à l'éducation ; veuillez également fournir des informations sur les mesures adoptées pour garantir cet accès.

Selon l'article 62 Cst., l'instruction publique est du ressort des cantons. Selon l'art. 80 de la loi fédérale sur l'asile (LAsi), les cantons organisent l'enseignement de base pour les requérants d'asile en âge de scolarité obligatoire séjournant dans un Centre fédéral pour requérants d'asile.

La Confédération peut verser une contribution pour les frais d'enseignement et fournir les locaux. A titre d'exemple, à Neuchâtel le Centre fédéral prévoit deux enseignants par classe qui offrent des cours pour maintenir le cadre scolaire de ces enfants jusqu'à ce qu'ils retrouvent le contexte scolaire normal après leur séjour au Centre. Le programme proposé est calqué sur le programme scolaire cantonal (activités didactiques, créatives et sportives).

31. Décrire les mesures visant à garantir l'accès des enfants handicapés à l'éducation inclusive.

Conformément à l'article 19 de la Cst., tous les enfants, y compris les enfants handicapés, ont droit à un enseignement de base adapté. En Suisse, l'enseignement aux enfants et aux jeunes ayant des besoins éducatifs particuliers se fait de manière intégrative, dans des classes ordinaires avec le soutien d'assistants qualifiés, dans de petites classes ou des écoles spécialisées. Conformément à l'art. 62 al. 3 Cst., les cantons pourvoient à une formation spéciale pour les enfants/adolescents handicapés jusqu'à leur vingtième anniversaire. La responsabilité formelle, juridique et financière de la pédagogie spécialisée appartient aux cantons. Le concordat sur la pédagogie spécialisée de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique prévoit la priorité de l'enseignement intégratif ainsi qu'une procédure pour déterminer les besoins individuels et garantir l'égalité

de traitement. Par ailleurs, la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées exige des cantons qu'ils encouragent l'intégration des enfants et des jeunes handicapés dans l'école ordinaire pour autant que cela serve leur bien. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse, la scolarisation inclusive correspond, dans la pratique, à la scolarisation intégrative.

32. Indiquer le taux de scolarisation dans l'enseignement supérieur et préciser quelles mesures ont été prises pour rendre l'enseignement supérieur accessible et abordable, notamment aux personnes issues de familles défavorisées et marginalisées.

La proportion d'individus de 25 à 35 ans au bénéfice d'une formation tertiaire a plus que doublé ces 20 dernières années. Pratiquement un tiers des membres de ce groupe d'âge possèdent un titre d'une haute école et un peu plus de 15% un diplôme de formation professionnelle supérieure.

Les pouvoirs publics peuvent accorder une allocation complète/partielle ou un prêt, pour rendre l'enseignement supérieur accessible. Les cantons, auxquels relève la compétence d'octroi d'allocations de formation ont versé 158'590'429 francs en 2017, pour une participation à un enseignement tertiaire.

Droits culturels (art. 15)

33. Donner des informations sur les mesures prises et leur impact aux niveaux fédéral et cantonal pour permettre l'accès à l'enseignement en italien et en romanche, en particulier en dehors des zones traditionnellement habitées par des personnes appartenant à ces minorités. Veuillez fournir des renseignements sur l'impact des mesures concrètes adoptées pour la préservation de la langue romanche et la promotion de son utilisation.

Dans le Message culture 2016-2020 la promotion de l'italien et du romanche est une priorité et des mesures dans l'enseignement ont été adoptées.

La Confédération a soutenu les programmes de maturité bilingue avec l'italien des cantons de Vaud et de Berne ainsi que des projets de sensibilisation dans les écoles. Ces offres s'adressent à l'ensemble des élèves. Il n'y a pas de données sur le suivi de ces offres mais la visibilité de l'italien dans l'enseignement s'est améliorée.

Concernant le romanche, des mesures pourront être adoptées dès 2020. Avec le soutien de la Confédération, le canton des Grisons adopte des mesures de sauvegarde de la langue et de la culture romanche (et italienne), notamment dans le domaine des médias, de l'enseignement, de l'utilisation des langues au sein des autorités cantonales et des projets

culturels. Il n'y a pas de chiffres sur l'impact de ces mesures mais elles contribuent à rendre cette langue plus vitale dans tous les secteurs de la vie privée et publique.

34. Décrire les progrès réalisés s'agissant de la promotion de la culture, l'histoire et les traditions des groupes minoritaires du pays, y compris les Yéniches, Sintis et Roms. Fournir également des informations sur les efforts déployés par l'État partie pour promouvoir les différentes cultures des communautés de migrants.

Des progrès ont été réalisés pour la transmission scolaire de connaissances sur la culture et l'histoire des Yéniches, des Manouches et des Roms. Cela est également l'un des objectifs du Plan d'action « Yéniches, Manouches et Roms » (cf. question no. 10). Dans le domaine de la langue yéniche, différents projets ont été soutenus (documentaire, dictionnaire, livre d'enfants).

Dans son 4^{ème} rapport sur la mise en œuvre de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales la Confédération a rappelé que les Yéniches et Sinti/Manouches sont reconnus comme minorité nationale suisse, qu'ils soient sédentaires ou itinérants. L'expression « gens du voyage » est abandonnée au profit des noms que se donnent les minorités. La sensibilisation et la médiation culturelle des Yéniches, des Manouches et des Roms a été promue et un fonds culturel de plus de 50 000 francs par an auprès de la fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage suisses » a été créé.

Annexe 1 : part des recettes publiques financée par l'impôt

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Bilan de la population résidente permanente	7864012	7954662	8039060	8139631	8237666	8327126	8419550	8484130
https://www.bfs.admin.ch/bfs/de/home/statistiken/bevoelkerung/stand-entwicklung/bevoelkerung.assestdetail.5886176.html								
su-d-01.02.04.05								
PIB en millions CHF	608830.5635	621256.1212	626414.1294	638176.961	649718.345	654257.9037	660392.6652	668571.5943
https://www.seco.admin.ch/seco/de/home/wirtschaftslage---wirtschaftspolitik/Wirtschaftslage/bip-quartalschaetzungen-/daten.html								
SFP: Revenus – Revenus								
1 000 CHF	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Confédération	65'818'780	66'622'455	65'813'924	67'964'907	67'292'424	71'725'867	71'571'457	77'537'195
Cantons	79'357'819	81'612'197	82'728'044	84'303'488	85'762'254	89'189'881	90'319'990	92'190'705
Communes	42'298'338	43'412'420	43'493'004	44'040'649	45'093'250	46'220'501	47'026'297	47'638'541
Confédération, cantons et communes	157'925'210	161'270'671	160'934'526	164'897'054	166'123'307	174'064'595	174'649'846	182'370'769
Assurances sociales	53'547'217	58'165'493	59'141'181	60'185'348	61'425'562	61'835'746	62'351'285	63'116'310
Administrations publiques	197'030'096	203'078'114	203'941'054	208'762'211	210'864'375	219'115'212	220'176'992	228'328'564
SFP: Revenus – Impôts								
1 000 CHF	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Confédération	59'173'615	59'962'019	59'636'952	61'282'959	61'085'013	64'389'469	64'370'346	70'156'016
Cantons	39'856'919	40'990'152	41'740'115	42'467'707	43'636'828	44'549'442	45'727'083	46'556'385
Communes	24'624'423	25'285'885	25'390'791	26'023'311	26'780'617	27'539'187	28'477'045	28'670'764
Confédération, cantons et communes	123'654'957	126'238'056	126'767'859	129'773'977	131'502'458	136'478'099	138'574'474	145'383'165
Assurances sociales	0	0	0	0	0	0	0	0
Administrations publiques	123'654'957	126'238'056	126'767'859	129'773'977	131'502'458	136'478'099	138'574'474	145'383'165
https://www.efv.admin.ch/efv/fr/home/themen/finanzstatistik/berichterstattung.html								
Impôts en % du PIB								
Confédération	9.7	9.7	9.5	9.6	9.4	9.8	9.7	10.5
Cantons	6.5	6.6	6.7	6.7	6.7	6.8	6.9	7.0
Communes	4.0	4.1	4.1	4.1	4.1	4.2	4.3	4.3
Confédération, cantons et communes	20.3	20.3	20.2	20.3	20.2	20.9	21.0	21.7
Assurances sociales	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Administrations publiques	20.3	20.3	20.2	20.3	20.2	20.9	21.0	21.7
Impôts en % des revenus des administrations publiques								
Confédération	30.0	29.5	29.2	29.4	29.0	29.4	29.2	30.7
Cantons	20.2	20.2	20.5	20.3	20.7	20.3	20.8	20.4
Communes	12.5	12.5	12.5	12.5	12.7	12.6	12.9	12.6
Confédération, cantons et communes	62.8	62.2	62.2	62.2	62.4	62.3	62.9	63.7
Assurances sociales	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Administrations publiques	62.8	62.2	62.2	62.2	62.4	62.3	62.9	63.7
Impôts en % des impôts des administrations publiques								
Confédération	47.9	47.5	47.0	47.2	46.5	47.2	46.5	48.3
Cantons	32.2	32.5	32.9	32.7	33.2	32.6	33.0	32.0
Communes	19.9	20.0	20.0	20.1	20.4	20.2	20.5	19.7
Confédération, cantons et communes	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
Assurances sociales	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Administrations publiques	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
Impôts en francs par habitant-e								
Confédération	7'525	7'538	7'418	7'529	7'415	7'732	7'645	8'269
Cantons	5'068	5'153	5'192	5'217	5'297	5'350	5'431	5'487
Communes	5'068	5'153	5'192	5'217	5'297	5'350	5'431	5'487
Confédération, cantons et communes	15'724	15'870	15'769	15'943	15'964	16'390	16'459	17'136
Assurances sociales	0	0	0	0	0	0	0	0
Administrations publiques	15'724	15'870	15'769	15'943	15'964	16'390	16'459	17'136

Source: OFS (Bilan de la population résidente permanente), SECO (PIB), AFF (modèle SFP)

Annexe 2 : dépenses administrations publiques en % du PIB

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Bilan de la population résidente permene	7864012	7954662	8039060	8139631	8237666	8327126	8419550	8484130
https://www.bfs.admin.ch/bfs/de/home/statistiken/bevoelkerung/stand-entwicklung/bevoelkerung.assetdetail.5886176.html								
su-d-01.02.04.05								
PIB en millions CHF	608'831	621'256	626'414	638'177	649'718	654'258	660'393	668'572
https://www.seco.admin.ch/seco/de/home/wirtschaftslage---wirtschaftspolitik/Wirtschaftslage/bip-quartalschaetzungen/-daten.html								
SFP: Dépenses								
1 000 CHF								
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Confédération	62'457'373	66'241'359	64'737'138	67'038'614	67'293'837	69'137'871	70'600'107	71'885'479
Cantons	78'042'596	80'256'394	83'576'298	88'656'869	87'724'220	88'802'798	89'426'019	90'096'766
Communes	42'940'773	43'521'820	44'238'451	45'407'342	46'714'489	46'630'828	47'159'631	47'747'374
Confédération, cantons et communes	153'891'014	159'643'172	161'451'441	169'690'836	169'707'926	171'499'842	172'917'858	174'733'946
Assurances sociales	55'415'578	55'226'573	56'230'133	58'130'767	59'233'240	60'181'249	61'609'214	62'217'770
Administrations publiques	194'864'262	198'511'694	201'546'921	211'501'411	212'256'671	214'895'963	217'702'933	219'793'202
https://www.efv.admin.ch/efv/fr/home/themen/finanzstatistik/berichterstattung.html								
Dépenses publiques en % du PIB								
Confédération	10.3	10.7	10.3	10.5	10.4	10.6	10.7	10.8
Cantons	12.8	12.9	13.3	13.9	13.5	13.6	13.5	13.5
Communes	7.1	7.0	7.1	7.1	7.2	7.1	7.1	7.1
Confédération, cantons et communes	25.3	25.7	25.8	26.6	26.1	26.2	26.2	26.1
Assurances sociales	9.1	8.9	9.0	9.1	9.1	9.2	9.3	9.3
Administrations publiques	32.0	32.0	32.2	33.1	32.7	32.8	33.0	32.9

Source: OFS (Bilan de la population résidente permanente), SECO/OFS (PIB), AFF (modèle SFP)

Annexe 3 : proportion des dépenses publiques consacrées aux questions sociales

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Bilan de la population résidente permanente	7864012	7954662	8039060	8139631	8237666	8327126	8419550	8484130
https://www.bfs.admin.ch/bfs/de/home/statistiken/bevoelkerung/stand-entwicklung/bevoelkerung.assestdetail.5886176.html								
su-d-01.02.04.05								
PIB en millions CHF	608830.5635	621256.1212	626414.1294	638176.961	649718.345	654257.9037	660392.6652	668571.5943
https://www.seco.admin.ch/seco/de/home/wirtschaftslage---wirtschaftspolitik/Wirtschaftslage/bip-quartals-schaetzungen/-daten.html								
SFP: Dépenses								
1 000 CHF								
Confédération	62'457'373	66'241'359	64'737'138	67'038'614	67'293'837	69'137'871	70'600'107	71'885'479
Cantons	78'042'596	80'256'394	83'576'298	88'656'869	87'724'220	88'802'798	89'426'019	90'096'766
Communes	42'940'773	43'521'820	44'238'451	45'407'342	46'714'489	46'630'828	47'159'631	47'747'374
Confédération, cantons et communes	153'891'014	159'643'172	161'451'441	169'690'836	169'707'926	171'499'842	172'917'858	174'733'946
Assurances sociales	55'415'578	55'226'573	56'230'133	58'130'767	59'233'240	60'181'249	61'609'214	62'217'770
Administrations publiques	194'864'262	198'511'694	201'546'921	211'501'411	212'256'671	214'895'963	217'702'933	219'793'202
SFP: Dépenses par fonction – Chômage								
1 000 CHF								
Confédération	442'352	941'328	452'041	476'494	499'349	505'844	518'047	532'321
Cantons	779'081	792'495	770'739	772'057	796'832	801'479	804'554	816'255
Communes	181'777	183'401	177'054	170'064	180'022	166'142	180'440	182'779
Confédération, cantons et communes	1'363'534	1'872'792	1'362'827	1'375'994	1'431'879	1'439'142	1'462'436	1'490'008
Assurances sociales	7'421'516	5'566'275	5'782'639	6'291'579	6'308'032	6'693'070	7'258'282	7'107'249
Administrations publiques	7'743'005	5'900'296	6'096'251	6'591'178	6'625'213	6'999'460	7'554'292	7'400'147
SFP: Dépenses par fonction – Protection sociale								
1 000 CHF								
Confédération	18'555'689	20'718'021	20'799'003	21'073'253	21'542'641	22'142'682	22'635'362	23'061'377
Cantons	15'083'977	15'920'272	16'716'371	16'894'341	17'376'970	17'860'510	18'859'447	19'168'452
Communes	7'859'247	8'023'566	8'392'230	8'525'982	8'716'031	8'947'779	9'111'705	9'318'195
Confédération, cantons et communes	34'603'045	37'463'192	38'191'350	38'730'883	39'555'031	40'307'574	41'271'984	42'025'956
Assurances sociales	55'246'140	55'045'161	56'054'313	57'998'678	59'113'604	60'062'884	61'492'169	62'090'500
Administrations publiques	75'406'855	76'150'302	78'111'010	80'409'369	81'984'140	83'585'329	85'940'014	86'957'941
SFP: Dépenses par fonction – Logement social								
1 000 CHF								
Confédération	82'640	77'442	73'414	65'902	66'570	63'578	55'460	54'832
Cantons	121'810	134'044	117'586	105'795	94'316	88'568	77'928	79'713
Communes	46'037	56'074	52'294	31'914	33'095	31'481	33'531	33'422
Confédération, cantons et communes	246'943	264'383	240'110	200'635	191'229	181'116	164'745	165'852
Assurances sociales	0	0	0	0	0	0	0	0
Administrations publiques	246'943	264'383	240'110	200'635	191'229	181'116	164'745	165'852
SFP: Dépenses par fonction – Vieillesse								
1 000 CHF								
Confédération	9'975'206	10'269'747	10'451'132	10'732'286	10'911'169	11'068'859	11'224'300	11'420'397
Cantons	2'468'538	2'539'903	2'779'076	2'727'773	2'626'549	2'653'197	2'876'045	2'880'037
Communes	1'411'000	1'392'643	1'369'249	1'316'325	1'326'746	1'355'667	1'438'995	1'464'397
Confédération, cantons et communes	12'761'396	13'066'819	13'407'447	13'555'531	13'660'492	13'826'921	14'163'101	14'367'059
Assurances sociales	34'787'678	36'258'234	37'179'205	38'458'048	39'554'483	40'078'357	40'845'164	41'557'521
Administrations publiques	38'304'074	39'805'857	40'935'195	42'108'731	43'160'065	43'701'090	44'655'102	45'377'409
SFP: Dépenses par fonction – Alimentation en eau								
1 000 CHF								
Confédération	0	0	0	0	0	0	0	0
Cantons	33'493	32'959	34'523	36'146	36'338	28'740	27'871	27'943
Communes	748'181	761'874	771'058	789'074	750'371	815'455	822'851	820'659
Confédération, cantons et communes	772'241	783'597	793'924	813'197	768'976	831'927	839'988	837'765
Assurances sociales	0	0	0	0	0	0	0	0
Administrations publiques	772'241	783'597	793'924	813'197	768'976	831'927	839'988	837'765
SFP: Dépenses par fonction – Gestion des eaux usées								
1 000 CHF								
Confédération	23'828	7'407	11'331	4'833	3'007	9'000	78'560	75'994
Cantons	183'625	171'639	155'100	147'240	131'340	136'371	125'509	130'423
Communes	1'452'035	1'437'686	1'441'963	1'556'999	1'537'618	1'528'043	1'588'326	1'578'923
Confédération, cantons et communes	1'614'097	1'582'632	1'574'046	1'674'405	1'635'996	1'637'373	1'749'141	1'742'418
Assurances sociales	0	0	0	0	0	0	0	0
Administrations publiques	1'614'097	1'582'632	1'574'046	1'674'405	1'635'996	1'637'373	1'749'141	1'742'418

SFP: Dépenses par fonction – Santé								
1 000 CHF	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Confédération	368'985	357'645	353'638	378'865	293'916	317'265	321'146	338'004
Cantons	9'738'318	10'266'805	11'399'842	11'843'695	12'046'469	12'362'132	12'596'786	12'495'781
Communes	1'493'863	1'800'399	1'686'485	1'927'657	1'848'604	1'772'006	1'964'147	1'995'429
Confédération, cantons et communes	11'342'984	12'010'193	13'036'152	13'664'803	13'861'055	14'107'123	14'551'806	14'492'269
Assurances sociales	0	0	0	0	0	0	0	0
Administrations publiques	11'342'984	12'010'193	13'036'152	13'664'803	13'861'055	14'107'123	14'551'806	14'492'269
SFP: Dépenses par fonction – Enseignement								
1 000 CHF	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Confédération	3'136'032	3'458'025	3'482'144	3'636'768	3'577'115	3'708'625	3'750'477	3'873'309
Cantons	20'915'153	21'540'335	21'975'819	22'302'523	22'738'601	22'945'285	23'027'363	23'206'449
Communes	10'773'496	10'734'485	11'252'284	11'602'239	12'130'631	12'525'010	12'834'600	13'053'934
Confédération, cantons et communes	29'940'539	30'776'906	31'423'345	32'172'638	32'697'849	33'369'035	33'736'706	34'220'963
Assurances sociales	0	0	0	0	0	0	0	0
Administrations publiques	29'940'539	30'776'906	31'423'345	32'172'638	32'697'849	33'369'035	33'736'706	34'220'963
SFP: Dépenses par fonction – Loisirs, culture et culte								
1 000 CHF	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Confédération	402'870	421'280	460'188	471'191	478'577	499'431	516'261	527'276
Cantons	1'569'450	1'534'013	1'605'071	1'583'701	1'682'137	1'761'526	1'798'968	1'824'664
Communes	3'025'901	3'143'501	3'093'370	3'142'096	3'204'484	3'143'840	3'164'807	3'233'017
Confédération, cantons et communes	4'938'345	5'039'846	5'091'850	5'130'950	5'292'901	5'329'180	5'405'466	5'516'826
Assurances sociales	0	0	0	0	0	0	0	0
Administrations publiques	4'938'345	5'039'846	5'091'850	5'130'950	5'292'901	5'329'180	5'405'466	5'516'826
SFP: Dépenses par fonction – Services culturels								
1 000 CHF	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Confédération	210'280	218'030	231'587	232'602	234'240	233'922	250'783	255'882
Cantons	1'051'667	1'027'518	1'102'570	1'085'321	1'178'551	1'238'868	1'209'521	1'226'245
Communes	1'200'302	1'252'874	1'283'619	1'298'577	1'341'770	1'295'724	1'330'648	1'360'418
Confédération, cantons et communes	2'418'012	2'450'966	2'562'101	2'560'606	2'691'840	2'702'946	2'727'869	2'785'497
Assurances sociales	0	0	0	0	0	0	0	0
Administrations publiques	2'418'012	2'450'966	2'562'101	2'560'606	2'691'840	2'702'946	2'727'869	2'785'497
SFP: Dépenses par fonction – Mass media								
1 000 CHF	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Confédération	43'723	43'939	64'089	64'876	64'829	67'377	67'030	64'589
Cantons	3'743	3'633	2'200	3'249	2'774	2'682	1'981	2'041
Communes	73'090	68'265	77'864	78'349	72'646	65'654	69'788	69'803
Confédération, cantons et communes	120'556	115'837	144'152	146'474	140'250	135'713	138'799	136'433
Assurances sociales	0	0	0	0	0	0	0	0
Administrations publiques	120'556	115'837	144'152	146'474	140'250	135'713	138'799	136'433
SFP: Dépenses par fonction – R-D dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte								
1 000 CHF	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Confédération	11'055	5'468	2'871	1'677	1'753	569	443	291
Cantons	0	0	0	0	0	207	1'211	1'254
Communes	0	0	0	0	0	0	0	0
Confédération, cantons et communes	11'055	5'468	2'871	1'677	1'753	776	1'654	1'545
Assurances sociales	0	0	0	0	0	0	0	0
Administrations publiques	11'055	5'468	2'871	1'677	1'753	776	1'654	1'545

Source: OFS (Bilan de la population résidante permanente), SECO (PIB), AFF (modèle SFP)

Annexe 4 : Dépenses par fonction en % des dépenses administrations publiques

SFP: Dépenses par fonction – Chômage									
1 000 CHF	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
Confédération	0.2	0.5	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2
Cantons	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4
Communes	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1
Confédération, cantons et communes	0.7	0.9	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7
Assurances sociales	3.8	2.8	2.9	3.0	3.0	3.0	3.1	3.3	3.2
Administrations publiques	4.0	3.0	3.0	3.1	3.1	3.1	3.3	3.5	3.4
SFP: Dépenses par fonction – Protection sociale									
1 000 CHF	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
Confédération	9.5	10.4	10.3	10.0	10.1	10.1	10.3	10.4	10.5
Cantons	7.7	8.0	8.3	8.0	8.2	8.2	8.3	8.7	8.7
Communes	4.0	4.0	4.2	4.0	4.1	4.1	4.2	4.2	4.2
Confédération, cantons et communes	17.8	18.9	18.9	18.3	18.6	18.6	18.8	19.0	19.1
Assurances sociales	28.4	27.7	27.8	27.4	27.9	27.9	27.9	28.2	28.2
Administrations publiques	38.7	38.4	38.8	38.0	38.6	38.6	38.9	39.5	39.6
SFP: Dépenses par fonction – Logement social									
1 000 CHF	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
Confédération	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Cantons	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0
Communes	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Confédération, cantons et communes	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1
Assurances sociales	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Administrations publiques	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1
SFP: Dépenses par fonction – Vieillesse									
1 000 CHF	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
Confédération	5.1	5.2	5.2	5.1	5.1	5.1	5.2	5.2	5.2
Cantons	1.3	1.3	1.4	1.3	1.2	1.2	1.2	1.3	1.3
Communes	0.7	0.7	0.7	0.6	0.6	0.6	0.6	0.7	0.7
Confédération, cantons et communes	6.5	6.6	6.7	6.4	6.4	6.4	6.4	6.5	6.5
Assurances sociales	17.9	18.3	18.4	18.2	18.6	18.6	18.7	18.8	18.9
Administrations publiques	19.7	20.1	20.3	19.9	20.3	20.3	20.3	20.5	20.6
SFP: Dépenses par fonction – Alimentation en eau									
1 000 CHF	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
Confédération	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Cantons	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Communes	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4
Confédération, cantons et communes	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4
Assurances sociales	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Administrations publiques	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4
SFP: Dépenses par fonction – Gestion des eaux usées									
1 000 CHF	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
Confédération	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Cantons	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1
Communes	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7
Confédération, cantons et communes	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8
Assurances sociales	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Administrations publiques	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8
SFP: Dépenses par fonction – Santé									
1 000 CHF	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
Confédération	0.2	0.2	0.2	0.2	0.1	0.1	0.1	0.1	0.2
Cantons	5.0	5.2	5.7	5.6	5.6	5.7	5.8	5.8	5.7
Communes	0.8	0.9	0.8	0.9	0.9	0.8	0.9	0.9	0.9
Confédération, cantons et communes	5.8	6.1	6.5	6.5	6.5	6.6	6.7	6.6	6.6
Assurances sociales	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Administrations publiques	5.8	6.1	6.5	6.5	6.5	6.6	6.6	6.7	6.6
SFP: Dépenses par fonction – Enseignement									
1 000 CHF	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
Confédération	1.6	1.7	1.7	1.7	1.7	1.7	1.7	1.7	1.8
Cantons	10.7	10.9	10.9	10.5	10.7	10.7	10.7	10.6	10.6
Communes	5.5	5.4	5.6	5.5	5.5	5.7	5.8	5.9	5.9
Confédération, cantons et communes	15.4	15.5	15.6	15.2	15.4	15.5	15.5	15.5	15.6
Assurances sociales	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Administrations publiques	15.4	15.5	15.6	15.2	15.4	15.5	15.5	15.5	15.6
SFP: Dépenses par fonction – Loisirs, culture et culte									
1 000 CHF	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
Confédération	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2
Cantons	0.8	0.8	0.8	0.8	0.7	0.8	0.8	0.8	0.8
Communes	1.6	1.6	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5
Confédération, cantons et communes	2.5	2.5	2.5	2.4	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5
Assurances sociales	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Administrations publiques	2.5	2.5	2.5	2.4	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5
SFP: Dépenses par fonction – Service culturels & Mass media & R-D dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte									
1 000 CHF	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
Confédération	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1
Cantons	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.6	0.6	0.6	0.6
Communes	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	0.6	0.6	0.7
Confédération, cantons et communes	1.3	1.3	1.3	1.3	1.3	1.3	1.3	1.3	1.3
Assurances sociales	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Administrations publiques	1.3	1.3	1.3	1.3	1.3	1.3	1.3	1.3	1.3

Source: OFS (Bilan de la population résidente permanente), SECO (PIB), AFF (modèle SFP)

Annexe 5 : Dépenses par fonction en % du PIB

SFP: Dépenses par fonction – Chômage									
1 000 CHF	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
Confédération		0.1	0.2	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1
Cantons		0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1
Communes		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Confédération, cantons et communes		0.2	0.3	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2
Assurances sociales		1.2	0.9	0.9	1.0	1.0	1.0	1.1	1.1
Administrations publiques		1.3	0.9	1.0	1.0	1.0	1.1	1.1	1.1
SFP: Dépenses par fonction – Protection sociale									
1 000 CHF	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
Confédération		3.0	3.3	3.3	3.3	3.3	3.4	3.4	3.4
Cantons		2.5	2.6	2.7	2.6	2.7	2.7	2.9	2.9
Communes		1.3	1.3	1.3	1.3	1.3	1.4	1.4	1.4
Confédération, cantons et communes		5.7	6.0	6.1	6.1	6.1	6.2	6.2	6.3
Assurances sociales		9.1	8.9	8.9	9.1	9.1	9.2	9.3	9.3
Administrations publiques		12.4	12.3	12.5	12.6	12.6	12.8	13.0	13.0
SFP: Dépenses par fonction – Logement social									
1 000 CHF	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
Confédération		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Cantons		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Communes		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Confédération, cantons et communes		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Assurances sociales		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Administrations publiques		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
SFP: Dépenses par fonction – Vieillesse									
1 000 CHF	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
Confédération		1.6	1.7	1.7	1.7	1.7	1.7	1.7	1.7
Cantons		0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4
Communes		0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2
Confédération, cantons et communes		2.1	2.1	2.1	2.1	2.1	2.1	2.1	2.1
Assurances sociales		5.7	5.8	5.9	6.0	6.1	6.1	6.2	6.2
Administrations publiques		6.3	6.4	6.5	6.6	6.6	6.7	6.8	6.8
SFP: Dépenses par fonction – Alimentation en eau									
1 000 CHF	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
Confédération		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Cantons		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Communes		0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1
Confédération, cantons et communes		0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1
Assurances sociales		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Administrations publiques		0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1
SFP: Dépenses par fonction – Gestion des eaux usées									
1 000 CHF	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
Confédération		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Cantons		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Communes		0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2
Confédération, cantons et communes		0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3
Assurances sociales		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Administrations publiques		0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3
SFP: Dépenses par fonction – Santé									
1 000 CHF	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
Confédération		0.1	0.1	0.1	0.1	0.0	0.0	0.0	0.1
Cantons		1.6	1.7	1.8	1.9	1.9	1.9	1.9	1.9
Communes		0.2	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3
Confédération, cantons et communes		1.9	1.9	2.1	2.1	2.1	2.2	2.2	2.2
Assurances sociales		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Administrations publiques		1.9	1.9	2.1	2.1	2.1	2.2	2.2	2.2
SFP: Dépenses par fonction – Enseignement									
1 000 CHF	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
Confédération		0.5	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6
Cantons		3.4	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5
Communes		1.8	1.7	1.8	1.8	1.9	1.9	1.9	2.0
Confédération, cantons et communes		4.9	5.0	5.0	5.0	5.0	5.1	5.1	5.1
Assurances sociales		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Administrations publiques		4.9	5.0	5.0	5.0	5.0	5.1	5.1	5.1
SFP: Dépenses par fonction – Loisirs, culture et culte									
1 000 CHF	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
Confédération		0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1
Cantons		0.3	0.2	0.3	0.2	0.3	0.3	0.3	0.3
Communes		0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5
Confédération, cantons et communes		0.8	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8
Assurances sociales		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Administrations publiques		0.8	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8
SFP: Dépenses par fonction – Service culturels & Mass media									
1 000 CHF	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
Confédération		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Cantons		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Communes		0.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Confédération, cantons et communes		0.2	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1
Assurances sociales		0.4	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Administrations publiques		0.0	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1

Source: OFS (Bilan de la population résidente permanente), SECO (PIB), AFF (modèle SFP)

Annexe 7 : Charges – Administrations publiques

1 000 CHF	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Charges	181'424'508	188'062'847	192'852'646	196'587'904	200'513'231	210'102'559	210'871'978	212'948'086	216'066'334	218'216'655
Rémunération	41'493'331	43'530'643	44'699'044	45'841'790	46'943'786	47'804'660	48'624'618	49'360'667	49'991'477	50'833'018
Salaires et traitements	34'672'370	36'366'039	37'277'071	38'115'450	38'974'041	39'635'401	40'324'088	41'043'300	41'446'183	41'999'527
Cotisations sociales	6'820'961	7'164'605	7'421'973	7'726'340	7'969'744	8'169'259	8'300'530	8'317'367	8'545'294	8'833'491
Cotisations sociales effectives	6'365'057	6'866'625	7'023'419	7'299'090	7'490'165	7'687'332	7'946'488	7'983'007	8'160'491	8'364'070
Cotisations sociales imputées	455'904	297'980	398'555	427'250	479'579	481'928	354'042	334'361	384'803	469'421
Utilisation de biens et services	20'419'713	21'388'125	21'610'816	21'991'051	22'643'479	23'519'049	23'966'312	24'151'882	24'206'033	24'383'665
Consommation de capital fixe	15'672'836	15'985'718	16'303'645	16'953'147	17'305'771	17'952'319	18'501'568	18'120'729	18'477'399	18'520'314
Charges d'intérêts	6'084'658	5'464'274	5'174'901	4'802'101	4'435'417	3'973'367	3'699'572	3'612'253	3'188'715	2'883'363
Subventions	15'638'373	16'612'444	16'736'884	17'734'476	19'056'806	19'175'026	19'198'826	19'710'136	20'011'623	20'652'235
Aux entreprises publiques	10'519'333	11'156'199	11'171'788	11'908'273	12'690'858	12'580'204	12'603'961	12'963'133	13'275'683	13'716'695
Aux entreprises privées	5'119'041	5'456'245	5'565'096	5'826'203	6'365'948	6'594'822	6'594'865	6'747'003	6'735'940	6'935'540
Aux autres secteurs économiques										
Transferts publics	2'805'817	2'907'263	3'048'549	3'347'218	3'501'339	4'011'406	3'740'913	4'107'016	3'966'509	4'025'269
Aux administrations publiques étrangères	1'487'361	1'603'517	1'650'128	1'935'224	2'120'499	2'520'447	2'204'930	2'491'197	2'388'485	2'459'608
Transferts courants	1'486'376	1'603'517	1'649'978	1'935'224	2'120'499	2'520'447	2'204'930	2'490'794	2'387'400	2'457'683
Transferts en capital ou aides à l'investissement	985		150				340	404	1'085	1'925
Aux organisations internationales	1'318'456	1'303'746	1'398'422	1'411'993	1'380'841	1'490'959	1'535'983	1'615'819	1'578'024	1'565'661
Transferts courants	1'318'456	1'303'746	1'398'422	1'411'993	1'380'841	1'490'959	1'535'983	1'615'819	1'578'024	1'565'661
Transferts en capital ou aides à l'investissement										
Aux autres unités d'administration publique										
Transferts courants										
Transferts en capital ou aides à l'investissement										
Prestations sociales	60'412'909	65'245'075	67'140'109	67'554'778	69'225'901	71'431'985	72'847'371	74'148'171	76'253'001	77'327'224
Prestations de sécurité sociale	47'847'629	52'383'068	53'409'282	53'108'559	54'148'802	56'075'549	57'141'381	58'076'383	59'479'476	60'056'454
Prestations d'assistance sociale	12'109'053	12'563'828	13'332'224	14'018'841	14'597'401	14'874'374	15'351'916	15'737'387	16'388'681	16'801'308
Prestations sociales de l'employeur	456'227	298'179	398'604	427'378	479'698	482'062	354'073	334'401	384'844	469'462
Autres charges	18'896'870	16'929'304	18'138'698	18'363'344	17'400'733	22'234'747	20'292'797	19'737'233	19'971'576	19'591'567
Charges liées à la propriété autres que les intérêts										
Charges liées aux transferts, n.c.a.	18'564'768	16'531'313	17'733'869	17'933'226	16'936'600	21'795'686	19'862'855	19'347'904	19'593'773	19'152'172
Charges liées aux transferts courants, n.c.a.	8'863'743	9'439'715	10'147'588	9'980'301	10'329'079	10'859'362	11'217'882	11'561'081	12'014'933	12'270'485
Transferts en capital ou aides à l'investissement, n.c.	9'701'025	7'091'598	7'586'280	7'952'925	6'607'520	10'936'324	8'644'973	7'786'823	7'578'840	6'881'686
Primes, émoluments et droits relatifs aux systèmes	332'102	397'990	404'830	430'118	464'133	439'061	429'942	389'328	377'803	439'395

Source : Administration fédérale des finances, renseignements: finstat@efv.admin.ch. Date de publication: 06.09.2018

Annexe 8 : Revenus – Administrations publiques

1 000 CHF	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Revenus	194'151'124	192'840'225	197'030'096	203'078'114	203'941'054	208'762'211	210'864'375	219'115'212	220'176'992	228'328'564
Impôts	123'075'851	120'977'280	123'654'957	126'238'056	126'767'859	129'773'977	131'502'458	136'478'099	138'574'474	145'383'165
Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en nature	74'481'846	72'823'940	73'638'510	75'673'053	76'253'318	78'339'899	79'252'769	83'668'364	85'007'414	90'256'630
À la charge des personnes physiques	49'117'569	50'535'742	51'197'435	51'769'691	52'779'839	53'204'623	53'807'777	55'807'081	56'533'534	57'334'486
À la charge des sociétés et autres entreprises	17'567'253	16'492'856	16'247'400	17'347'703	17'339'384	17'687'857	18'003'321	19'331'196	20'710'480	20'537'529
Autres impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en nature	7'797'024	5'795'343	6'193'674	6'555'660	6'134'095	7'447'419	7'441'671	8'530'087	7'763'400	12'384'616
Impôts sur les salaires et la main-d'oeuvre										
Impôts sur le patrimoine	9'715'475	9'879'051	9'957'077	9'814'303	9'856'951	10'352'947	10'885'542	11'211'125	11'969'729	12'115'561
Impôts périodiques sur la propriété immobilière	913'239	936'393	968'017	966'881	1'027'060	1'051'656	1'043'610	1'138'369	1'202'722	1'221'072
Impôts périodiques sur le patrimoine net	7'090'214	7'065'859	7'105'326	7'015'833	7'003'578	7'402'684	7'781'706	8'082'656	8'687'984	8'814'592
Impôts sur les mutations par décès, les successions	861'211	974'336	957'163	848'239	885'484	952'409	1'162'920	1'074'741	1'133'407	1'129'359
Autres impôts non périodiques sur le patrimoine										
Autres impôts périodiques sur le patrimoine	850'811	902'463	926'570	983'349	940'829	946'198	897'307	915'359	945'616	950'538
Impôts sur les biens et services	37'285'867	36'577'320	38'313'516	39'026'705	38'928'221	39'259'960	39'444'211	39'630'786	39'453'705	40'894'626
Impôts généraux sur les biens et services	37'006'021	22'198'205	23'167'483	24'142'138	23'746'020	24'217'556	24'265'079	24'363'077	23'985'790	25'035'341
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	20'122'787	19'516'882	20'366'744	21'301'589	21'638'197	22'177'841	22'253'429	22'067'227	22'089'956	22'680'272
Impôts sur la vente	363'090	311'727	372'906	408'372	412'019	368'688	353'816	393'425	348'571	398'876
Impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur les biens et services										
Impôts sur les transactions financières et en capital	2'520'144	2'369'596	2'427'832	2'432'177	1'695'804	1'671'027	1'657'834	1'902'426	1'547'263	1'959'213
Impôts à la consommation	7'947'501	7'940'996	8'295'390	8'021'426	8'233'107	8'098'869	8'096'848	8'056'286	8'088'535	8'104'591
Bénéfices des monopoles fiscaux										
Taxes sur des services déterminés	1'680'971	1'673'178	1'616'708	1'600'100	1'568'852	1'561'610	1'558'389	1'584'659	1'535'259	1'621'717
Taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens	4'385'836	4'456'138	4'906'578	4'914'638	5'015'552	5'022'594	5'146'271	5'282'596	5'517'051	5'804'643
Taxes sur les véhicules à moteur	2'068'484	2'109'752	2'142'800	2'190'874	2'231'144	2'161'477	2'205'383	2'257'292	2'297'854	2'323'581
Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens	2'317'352	2'346'386	2'763'778	2'723'764	2'784'408	2'861'117	2'940'888	3'025'304	3'219'197	3'481'063
Autres impôts sur les biens et services	265'539	308'804	327'356	348'403	364'690	359'330	377'624	344'168	327'069	328'334
Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	1'017'108	1'033'402	1'079'416	1'046'326	1'043'845	1'059'339	1'068'411	1'055'711	1'134'339	1'102'682
Droits de douane et autres droits à l'importation	1'017'108	1'033'402	1'079'416	1'046'326	1'043'845	1'059'339	1'068'411	1'055'711	1'134'339	1'102'682
Taxes à l'exportation										
Bénéfices des monopoles d'exportation ou d'importation										
Bénéfices de change										
Taxes sur les opérations de change										
Autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales										
Autres recettes fiscales	575'556	663'566	666'437	677'669	685'524	761'832	851'525	912'113	1'009'287	1'013'666
Cotisations sociales	36'990'758	38'276'438	38'659'793	41'264'362	42'280'661	42'999'979	43'506'173	44'261'243	44'780'661	45'334'380
Cotisations de sécurité sociale	36'534'853	37'978'458	38'261'238	40'837'111	41'801'081	42'518'051	43'152'131	43'926'882	44'395'858	44'864'959
Cotisations de sécurité sociale à la charge des salariés	16'757'856	17'412'712	17'541'688	18'846'517	19'362'587	19'672'312	19'991'277	20'391'395	20'586'768	20'847'522
Cotisations de sécurité sociale à la charge des employeurs	16'784'451	17'441'861	17'569'077	18'877'871	19'392'548	19'704'700	20'023'733	20'423'806	20'623'397	20'882'942
Cotisations de sécurité sociale à la charge des travailleurs indépendants	2'992'546	3'123'866	3'150'474	3'112'723	3'045'947	3'141'039	3'137'122	3'111'681	3'185'693	3'134'495
Cotisations de sécurité sociale non ventilables										
Autres cotisations sociales	455'904	297'980	398'555	427'250	479'579	481'928	354'042	334'361	384'803	469'421
Autres cotisations sociales à la charge des salariés										
Autres cotisations sociales à la charge des employeurs										
Autres cotisations sociales imputées	455'904	297'980	398'555	427'250	479'579	481'928	354'042	334'361	384'803	469'421
Transferts publics	144'070	174'430	170'466	190'983	216'191	244'256	258'161	276'287	284'222	273'051
Transferts reçus d'administrations publiques étrangères	144'070	174'430	170'466	190'983	216'191	244'256	258'161	276'287	284'222	273'051
Transferts courants	144'070	174'430	170'466	190'983	216'191	244'256	258'030	276'050	282'101	272'825
Transferts en capital ou aides à l'investissement							131	237	2'121	227
Transferts reçus d'organisations internationales										
Transferts courants										
Transferts en capital ou aides à l'investissement										
Transferts reçus d'autres unités d'administration publique										
Transferts courants										
Transferts en capital ou aides à l'investissement										
Autres recettes non fiscales	33'940'445	33'412'077	34'544'881	35'384'713	34'676'343	35'744'000	35'597'583	38'099'583	36'537'635	37'337'968
Revenus de la propriété	9'112'960	8'618'824	8'453'871	8'867'236	7'074'850	7'309'671	6'280'747	8'080'157	7'019'267	7'687'890
Intérêts	2'996'723	2'504'311	2'281'017	2'540'545	2'096'676	2'334'076	2'152'314	2'067'618	2'015'940	1'769'555
Dividendes	5'271'290	5'215'258	5'374'431	5'415'407	3'956'068	4'036'225	3'094'756	4'965'885	4'056'794	4'995'866
Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés		32'779		1'037	739	262	98'136	70'071	602	649
Revenus de capitaux de sociétés d'investissement	245'154	214'175	174'560	183'370	186'904	149'795	136'673	134'136	135'675	146'988
Loyers	599'793	652'302	623'862	726'878	834'462	789'313	798'869	842'447	810'255	774'833
Bénéfices réinvestis d'investissements directs										
Ventes de biens et services	16'883'599	17'090'217	17'690'195	18'134'867	18'957'922	19'708'475	20'219'822	20'790'095	21'113'410	21'427'360
Ventes des établissements marchands										
Emoluments	2'520'664	2'500'705	2'500'125	2'634'970	2'660'775	2'714'832	2'753'456	2'882'624	2'888'986	2'881'204
Ventes résiduelles des établissements non marchands	10'319'773	10'483'175	10'791'452	10'830'913	11'061'625	11'376'639	11'557'878	11'849'440	11'899'726	12'041'648
Ventes imputées de biens et services	4'043'161	4'106'337	4'398'618	4'668'984	5'235'521	5'617'004	5'908'488	6'058'031	6'324'698	6'504'508
Amendes, pénalités et confiscations	902'376	883'031	863'711	915'494	874'496	963'505	1'095'418	1'354'004	1'043'399	1'106'562
Transferts, n.c.a.	6'857'710	6'700'304	7'373'816	7'256'149	7'525'105	7'540'104	7'843'299	7'644'612	7'206'141	6'938'292
Transferts courants, n.c.a.	5'144'208	5'078'072	5'689'375	5'518'626	5'753'617	5'907'340	6'274'668	5'850'230	5'667'976	5'534'514
Transferts en capital ou aides à l'investissement, n.c.a.	1'713'501	1'622'232	1'684'441	1'737'524	1'771'488	1'632'764	1'568'631	1'794'382	1'538'165	1'403'777
Primes, émoluments et droits relatifs aux systèmes d'assurance	183'801	119'701	163'288	210'967	243'970	222'244	158'297	230'715	155'418	177'863

Source : Administration fédérale des finances, renseignements: finstat@efv.admin.ch. Date de publication: 06.09.2018.

Annexe 9 : Compte des immobilisations – Administrations publiques

1 000 CHF	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Acquisition nette d'actifs non financiers	1'146'283	1'811'747	2'011'615	1'923'790	1'033'689	1'398'852	1'384'693	1'947'877	1'636'599	1'576'548
Acquisition d'actifs non financiers	18'188'911	18'692'332	19'267'064	19'847'743	20'048'750	20'406'371	20'608'880	21'021'797	21'059'697	21'273'396
Acquisition d'actifs fixes	17'986'891	18'468'080	19'126'158	19'738'775	19'942'656	20'255'902	20'492'813	20'936'967	20'974'288	21'216'534
Acquisition de bâtiments et ouvrages de génie civil	10'381'909	10'818'444	11'159'985	11'299'046	11'150'576	11'167'591	11'309'171	11'752'590	11'355'057	11'215'809
Acquisition de machines et équipement	2'289'111	2'348'040	2'407'448	2'354'913	2'278'415	2'239'220	2'112'784	1'960'054	1'986'206	1'959'553
Acquisition: autres actifs fixes, systèmes d'armes n	5'315'871	5'301'596	5'558'725	6'084'815	6'513'664	6'849'091	7'070'858	7'224'323	7'633'024	8'041'171
Acquisition de stocks	202'020	224'252	140'906	108'968	106'095	150'470	116'067	84'830	85'408	56'862
Acquisition d'objets de valeur										
Acquisition d'actifs non produits										
Cession d'actifs non financiers	1'369'792	894'867	951'803	970'806	1'709'290	1'055'200	722'619	953'191	945'698	1'176'534
Cession d'actifs fixes	1'369'792	894'897	952'035	969'028	970'089	1'055'948	723'388	813'629	799'302	1'110'391
Cession de bâtiments et ouvrages de génie civil	1'346'510	850'699	921'305	951'056	862'388	1'011'716	711'989	762'108	686'729	1'085'487
Cession de machines et équipement	22'169	43'328	30'417	16'932	107'102	43'907	10'715	50'828	102'091	24'009
Cession: autres actifs fixes, systèmes d'armes mili	1'113	869	314	1'040	599	326	684	693	9'481	894
Cession de stocks		-30	-232	1'778	1'201	-748	-769	856	3'804	4'089
Cession d'objets de valeur										
Cession d'actifs non produits					737'999			138'706	143'592	62'054
Consommation de capital fixe	15'672'836	15'985'718	16'303'645	16'953'147	17'305'771	17'952'319	18'501'568	18'120'729	18'477'399	18'520'314
CCF: actifs fixes	15'672'836	15'985'718	16'303'645	16'953'147	17'305'771	17'952'319	18'501'568	18'120'729	18'477'399	18'520'314
CCF: bâtiments et ouvrages de génie civil	4'650'672	4'810'105	4'894'766	5'035'740	5'193'859	5'393'311	5'716'023	5'734'976	5'373'516	5'661'733
CCF: machines et équipement	2'610'431	2'637'465	2'753'368	2'882'791	2'940'069	3'026'645	2'939'520	2'771'052	3'263'804	2'948'512
CCF: autres actifs fixes, systèmes d'armes militaire	8'411'733	8'538'148	8'655'510	9'034'616	9'171'843	9'532'362	9'846'025	9'614'701	9'840'079	9'910'070

Source : Administration fédérale des finances, renseignements: finstat@fv.admin.ch. Date de publication: 06.09.2018.

Annexe 12 : Dette – Administrations publiques

1 000 CHF	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Dettes de Maastricht	201'378'066	188'555'793	185'607'169	184'860'260	191'729'602	193'448'459	198'918'763	196'381'345	191'504'142	197'315'241
Capitaux de tiers sans dérivés financiers (dette sel)	275'135'497	259'742'506	258'735'814	266'382'639	273'481'730	273'967'734	279'314'991	281'327'670	276'283'462	285'550'288

Source : Administration fédérale des finances, renseignements: finstat@efv.admin.ch. Date de publication: 06.09.2018.

Annexe 13 : Nombre de patients stationnaires par années, âgés de 0-2 ans

Description	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Anomalies génito-surrénaliennes congénitales liées à un déficit	5	2	4	1	5	2	5	7
Anomalies génito-surrénaliennes congénitales liées à un déficit	1			2	1	1	3	1
Anomalies génito-surrénaliennes congénitales liées à un déficit	3	5	5	3	2	5	5	2
Autres anomalies génito-surrénaliennes		1						3
Anomalie génito-surrénalienne, sans précision		1	3	1	1	3	3	1
Hypofonction testiculaire	1	1					1	2
Syndrome de résistance aux androgènes: Syndrome de résistance	1	1	1			1		
Syndrome de résistance aux androgènes: Syndrome de résistance			1					
Hermaphrodisme, non classé ailleurs						1		1
Pseudo-hermaphrodisme masculin, non classé ailleurs	1				1	2	3	3
Pseudo-hermaphrodisme féminin, non classé ailleurs							1	
Pseudo-hermaphrodisme, sans précision				1				
Sexe indéterminé, sans précision	4		1	2	3	2	3	1
Chimère 46,XX/46,XY		1	1				1	1
Hermaphrodite vrai 46,XX	1		1	2	1	3	1	1

Source: OFS - Statistique médicale des hôpitaux 2019

Annexe 14 : Nombre de patients stationnaires par années, âgés de 3-16 ans

Description	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Anomalies génito-surrénaliennes congénitales liées à un déficit enzymatique								
Anomalies génito-surrénaliennes congénitales liées à un déficit	2	2	3	5	5	6	6	2
Anomalies génito-surrénaliennes congénitales liées à un déficit						1	2	1
Anomalies génito-surrénaliennes congénitales liées à un déficit		2	2	1	1	1	2	3
Anomalies génito-surrénaliennes congénitales liées à un déficit	2	2	3	2	1	1	4	2
Autres anomalies génito-surrénaliennes	1		1	1	2	2	1	
Anomalie génito-surrénalienne, sans précision	2	3		1	4	1		2
Hypofonction testiculaire		1		3			1	
Syndrome de résistance aux androgènes: Syndrome de résistance			1					
Hermaphrodisme, non classé ailleurs	1							1
Pseudo-hermaphrodisme masculin, non classé ailleurs								1
Pseudo-hermaphrodisme féminin, non classé ailleurs						1		
Sexe indéterminé, sans précision						1		
Chimère 46,XX/46,XY			1		1			1
Hermaphrodite vrai 46,XX	1				1		2	

Source: OFS - Statistique médicale des hôpitaux 2019

Annexe 15: Volume de contrôles dans le cadre de l'observation du marché du travail, au sens du respect des salaires et des dispositions y relatives

2010		2011		2012		2013		2014		2015		2016		2017	
Nombre d'entreprises	Nombre de personnes	Nombre d'entreprises	Nombre de personnes	Nombre d'entreprises	Nombre de personnes	Nombre d'entreprises	Nombre de personnes	Nombre d'entreprises	Nombre de personnes	Nombre d'entreprises	Nombre de personnes	Nombre d'entreprises	Nombre de personnes	Nombre d'entreprises	Nombre de personnes
36'451	141'449	38'133	141'053	38'909	151'938	39'557	157'471	40'422	158'848	44'753	175'061	41'829	163'861	44'143	171'837

Source: SECO – Rapports FLAM 2010- 2017